

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 27, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 30, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 mars 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 30 mars 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Timothy Leyne v. PSP Investments Canada Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40194](#))
 2. *David Sillars v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40460](#))
 3. *Ingrid S. Hayden v. Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40224](#))
 4. *Ingrid Hayden v. Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates, Norton Rose Fulbright Canada LLP* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40486](#))
 5. *Autorité des marchés financiers c. Josh Baazov, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40365](#))
 6. *His Majesty the King in Right of Ontario, et al. v. Reginald Barker, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40381](#))
 7. *Charles Thomas Polanski v. Law Society of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40423](#))
 8. *Mathew Pampena v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40470](#))
 9. *Keenan A. Feeney v. Calgary Police Service and Mike ter Kuile* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39969](#))
 10. *Keenan A. Feeney v. His Majesty the King in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40230](#))
 11. *Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40309](#))
 12. *Thalbinder Singh Poonian, et al. v. British Columbia Securities Commission* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40396](#))
 13. *Joan Pizzey, et al. v. Howard Vansickle, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40449](#))
 14. *Lorne Scott, et al. v. Doyle Salewski Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Golden Oaks Enterprises Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40399](#))

15. *Myriam Michail v. London District Catholic School Board* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40305](#))
 16. *Ignacio Tan III v. Alberta Veterinary Medical Association* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40362](#))
 17. *Alberta Dental Association and College v. Nimet Jinnah* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40497](#))
 18. *Bruce J. Slusar, et al. v. Merchant Law Group LLP* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40377](#))
 19. *Lisheng Cheng v. Peter Grigoras* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40387](#))
 20. *Overstory Media Inc., et al. v. Attorney General of British Columbia, et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40370](#))
 21. *Dwayne Alexander Campbell v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40465](#))
 22. *Paul Alves Faria v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40466](#))
 23. *Marc Boudreau, et al. v. Attorney General of Quebec, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40311](#))
 24. *Igor Mozajko v. His Majesty the King* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40395](#))
 25. *Angelina Marie Codina v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40491](#))
 26. *Angelina Marie Codina v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40492](#))
 27. *Angelina Marie Codina v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40493](#))
 28. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40474](#))
 29. *Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40580](#))
 30. *Thierry Simon c. Sa Majesté le Roi* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40294](#))
 31. *Derrick Michael Lawlor v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave/As of Right) ([40500](#))
 32. *Jennifer Louise Stewart, as Executor of the Estate of Christopher Stewart v. Lloyd's Underwriters, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40158](#))
 33. *Rachad Itani c. Société générale de Banque au Liban SAL* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40383](#))
 34. *Calder Seamus McCormick v. Stephen Patrick Pearson, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40407](#))
 35. *Tyson Bowe, an infant, by his litigation guardian, Rosalyn Hina Chalmers v. Roy Boltz, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40181](#))
 36. *Guy F. Therrien c. Directeur général des élections du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40389](#))
 37. *Pharmascience Inc. v. Bristol-Myers Squibb Canada Co, Bristol-Myers Squibb Holdings Ireland Unlimited Company and Pfizer Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40400](#))
 38. *James Kot v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40409](#))
 39. *Noel Ayangma v. Prince Edward Island Teachers Federation, et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([40414](#))
 40. *Nestor Aguillo Valdez v. Marie Neron, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40442](#))
-

40194 Timothy Leyne v. PSP Investments Canada Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Termination without a serious reason — Employee worked for employer for approximately 5.5 years — Employee terminated without a serious reason and without notice — Employee offered indemnities in lieu of 39 weeks' notice with respect to base salary, short term incentive plan, and perquisites — Employee offered indemnity equivalent to pro-rated award under long term incentive plan (LTIP) that ended two weeks following the employee's termination — Trial judge dismissed employee's claim for further indemnity under the LTIP due to a clause limiting pro-rated LTIP payments in the case of termination without a serious reason — Appeal dismissed — Whether the Court of Appeal erred in not applying *Matthews v. Ocean Nutrition Canada Limited*, 2020 SCC 26 — Whether arts. 2091 and 2092 C.C.Q. entitle employee to further indemnity — Whether employer can terminate without notice in order to reduce indemnity that would otherwise be payable for termination without a serious reason.

The applicant, Mr. Leyne, worked for PSP Investments Canada Inc. ("PSP") for approximately 5.5 years from April 2010 until November 2015 as Managing Director of Value Opportunity. His compensation included a base salary, a short-term incentive program ("STIP"), a long-term incentive program ("LTIP"), and other perquisites and benefits.

On November 4, 2015, PSP terminated Mr. Leyne's employment without a serious reason and without notice. PSP ultimately paid an indemnity representing 39 weeks of base salary and perquisites, STIP awards pro-rated to November 4, 2015, and LTIP awards pro-rated to Nov 18, 2015. For most employees, LTIP awards normally "vest" after four years. However, the LTIP contained two special provisions related to LTIP entitlements in the event of termination without a serious reason, which provide that LTIP payments include pro-rated awards to the "the later of the date of the event or the end of any statutory notice period in the case of termination."

Mr. Leyne sued PSP and sought a reasonable notice period of 12 months and additional indemnities, including pro-rated LTIP awards to the end of the reasonable notice period.

The trial judge ordered that PSP pay Mr. Leyne additional amounts with respect to the STIP and his pension contributions. However, it declined to order any additional amounts with respect to the LTIP because of the LTIP provisions that limit such payments in the case of termination. The Court of Appeal dismissed Mr. Leyne's appeal.

January 29, 2020
Superior Court of Quebec
(Immer J.)
[2020 QCCS 240](#)

Trial judge concluded that 39 weeks was the appropriate period of reasonable notice. However, no further indemnity related to LTIP due to limiting language in LTIP contract.

March 23, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Marcotte, Fournier, Lavallée JJ.A.)
[2022 QCCA 407](#)

Appeal dismissed. The limiting language in the LTIP contract provides that no further indemnity is owed.

May 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40194 Timothy Leyne c. PSP Investments Canada Inc.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement sans motif sérieux — L'employé a travaillé pour le compte de l'employeur pendant approximativement 5 ans et demi — L'employé a été congédié sans motif sérieux et sans préavis — L'employé s'est vu offrir une indemnité tenant lieu d'un délai de congé (préavis) de 39 semaines relativement à son salaire de base, au régime d'intéressement à court terme et aux avantages accessoires — L'employé s'est vu offrir une indemnité équivalente à un montant calculé au prorata en vertu du régime d'intéressement à long terme (RILT) qui a pris fin deux semaines suivant le congédiement de l'employé — Le juge de première instance a rejeté la demande de l'employé visant à obtenir une indemnité supplémentaire en vertu du RILT en raison d'une clause limitant le versement de montants calculés au prorata en vertu du RILT dans le cas d'un congédiement sans motif sérieux — L'appel a été rejeté — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer l'arrêt

Matthews c. Ocean Nutrition Canada Limited, 2020 CSC 26 ? — Les art. 2091 et 2092 du C.C.Q. donnent-ils droit à une indemnité supplémentaire au profit de l'employé ? — L'employeur peut-il congédier l'employé sans préavis afin de réduire l'indemnité qui serait autrement versée dans le cas d'un congédiement sans motif sérieux ?

Le demandeur, M. Leyne, a travaillé pour le compte de PSP Investments Canada Inc. (« PSP ») pendant approximativement 5 ans et demi, soit du mois d'avril 2010 au mois de novembre 2015 à titre de directeur général du portefeuille investissement majeur. Il était rémunéré au moyen d'un salaire de base, d'un régime d'intéressement à court terme (« RICT »), d'un régime d'intéressement à long terme (« RILT »), en plus d'autres avantages accessoires et avantages sociaux.

Le 4 novembre 2015, PSP a congédié M. Leyne sans motif sérieux et sans préavis. PSP a fini par lui verser une indemnité représentant 39 semaines de salaire de base et d'avantages accessoires, un montant calculé au prorata jusqu'au 4 novembre 2015 en vertu du RICT, ainsi qu'un montant calculé au prorata jusqu'au 18 novembre 2015 en vertu du RILT. Pour la plupart des employés, le montant en vertu du RILT n'est habituellement « payable » qu'après quatre ans. Toutefois, deux clauses spéciales du RILT relatives aux montants payables en vertu de ce dernier en cas de congédiement sans motif sérieux prévoyaient que les versements en vertu du RILT comprenaient les montants calculés au prorata jusqu'à [traduction] « la date de l'événement ou celle de la fin de toute période de préavis prévue par la loi en cas de congédiement, selon la plus tardive des deux dates ».

Monsieur Leyne a intenté une poursuite contre PSP et a demandé de se voir accorder une période de préavis raisonnable de 12 mois et des indemnités supplémentaires, notamment un montant en vertu du RILT calculé au prorata jusqu'à la fin de cette période.

Le juge de première instance a ordonné à PSP de verser à M. Leyne des montants supplémentaires relativement au RICT et à ses cotisations de retraite. Toutefois, le juge a refusé de lui octroyer un montant supplémentaire en ce qui a trait au RILT en raison des clauses de celui-ci qui limitent le versement de tels paiements dans le cas d'un congédiement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Leyne.

29 janvier 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Immer)
[2020 QCCS 240](#)

Le juge de première instance détermine que la période appropriée de préavis raisonnable est de 39 semaines. Toutefois, aucune indemnité supplémentaire relative au RILT n'est accordée en raison du libellé restrictif des clauses du RILT dans le contrat.

23 mars 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Marcotte, Fournier, Lavallée)
[2022 QCCA 407](#)

L'appel est rejeté. Le libellé restrictif des clauses du RILT dans le contrat ne prévoit le versement d'aucune indemnité supplémentaire.

20 mai 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40460 David Sillars v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offence — Is the term “vessel” under ss. 320.11 and 320.14 of the *Criminal Code* void for vagueness? — Is a canoe a “vessel” within the meaning of s. 320.11 and s. 320.14 of the *Criminal Code*? — Is expert evidence required to establish the standard of care of a reasonable canoeist in criminal negligence prosecutions?

The applicant took an eight-year-old child canoeing during the April spring runoff. The water was frigid and moving swiftly. The boy did not know how to canoe and was a weak swimmer. They were headed towards High Falls to retrieve a piece of debris wedged against a yellow barrier warning of danger due to the falls. The canoe capsized, the child was swept over the falls and died. The applicant made it to shore. The applicant was convicted in a judge-alone trial of impaired operation of a vessel causing death and criminal negligence causing death. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 27, 2019
Ontario Court of Justice
(West J.)
[2018 ONSC 816](#)

Convictions entered: impaired operation of a vessel causing death and criminal negligence causing death

July 5, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Miller, Thorburn JJ.A.)
C67295;
[2022 ONCA 510](#)

Appeal dismissed

November 18, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40460 David Sillars c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infraction — Le mot « bateau » visé par les art. 320.11 et 320.14 du *Code criminel* est-il nul en raison de son caractère vague? — Un canoé est-il un « bateau » au sens des art. 320.11 et 320.14 du *Code criminel*? — Une preuve d'expert est-elle nécessaire pour établir la norme de diligence d'un canoéiste raisonnable qui s'applique dans une poursuite pour négligence criminelle?

Le demandeur a emmené un enfant de huit ans faire du canoé durant la crue printanière, en avril. L'eau était glacée et le courant était fort. Le garçon ne savait pas faire du canoé, et il n'était pas un bon nageur. Ils se dirigeaient vers High Falls pour récupérer un morceau de débris coincé contre un panneau d'avertissement jaune de danger en raison des chutes. Le canoé a chaviré, l'enfant a été emporté par-dessus les chutes et il est mort. Le demandeur est parvenu à se rendre à la rive. Le demandeur a été reconnu coupable à l'issue d'un procès devant juge seul pour conduite d'un bateau avec les facultés affaiblies causant la mort et négligence criminelle causant la mort. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 juin 2019
Cour de justice de l'Ontario
(Juge West)
[2018 ONSC 816](#)

Déclarations de culpabilité inscrites : conduite d'un bateau avec les facultés affaiblies causant la mort et négligence criminelle causant la mort

5 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Benotto, Miller et Thorburn)
C67295;
[2022 ONCA 510](#)

Rejet de l'appel

18 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

40224 Ingrid S. Hayden v. Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)
-and-
Nugent Law Office, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Honourable Mary T. Moreau, Honourable Associate Chief Justice J.D. Rooke, Madam Justice P. Rowbotham, Laurie Baptiste
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Did the Alberta Court of Queen’s Bench err in denying leave to file the counterclaim.

The applicant is the defendant in a debt collection action brought by the respondent bank. In June 2021, the bank filed a Statement of Claim seeking repayment of an outstanding mortgage debt or foreclosure of the mortgaged property. The applicant’s defence alleged that she had been misled by fraud, defamation, misrepresentation and intentional false statements by the bank. She argued that it had acted in bad faith by not entering into a consolidation loan which had been discussed.

In August 2021, the applicant filed an affidavit with the Alberta Court of Queen’s Bench seeking permission to file a counterclaim in the collection action which named not only the bank but the other parties listed in this leave application. The Court denied the application for leave to file the counterclaim. It found that the additional parties had been improperly added as they nothing to do with the action between the bank and the applicant. It also found that the counterclaim against the bank had no reasonable basis in law and was an abuse of court processes. It is from this decision that the applicant seeks leave to appeal to the Supreme Court of Canada. She also requests that the proceeding be discontinued against the non-bank parties.

August 16, 2021
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2021 ABQB 647](#); 2101 08260

Leave to file a counterclaim denied.

October 8, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application and application for leave to appeal filed.

40224 Ingrid S. Hayden c. Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)

-et-

Nugent Law Office, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, l’honorable Mary T. Moreau, l’honorable juge en chef adjoint J.D. Rooke, Madame la juge P. Rowbotham, Laurie Baptiste (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — La Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a-t-elle fait erreur en refusant l’autorisation de déposer la demande reconventionnelle?

La demanderesse est la défenderesse dans une action en recouvrement de créance intentée par la banque intimée. En juin 2021, la banque a déposé une déclaration dans laquelle elle sollicite le remboursement d’une dette hypothécaire en souffrance ou la forclusion de la propriété hypothéquée. Dans sa défense, la demanderesse reproche à la banque de l’avoir induite en erreur par fraude, diffamée, et de lui avoir fait une déclaration inexacte ainsi que des déclarations délibérément fausses. Elle a soutenu que la banque avait agi de mauvaise foi en ne consentant pas le prêt de consolidation qui a fait l’objet de discussions.

En août 2021, le demandeur a déposé à la Cour du Banc de la Reine un affidavit pour demander la permission de déposer une demande reconventionnelle dans l’action en recouvrement qui nommait non seulement la banque, mais aussi les autres parties désignées dans cette demande d’autorisation. La Cour a refusé la demande d’autorisation de déposer la demande reconventionnelle. Selon elle, les autres parties avaient été irrégulièrement ajoutées, car elles n’avaient rien à avoir avec l’action opposant la banque à la demanderesse. Elle a également conclu que la demande reconventionnelle contre la banque était dépourvue de fondement raisonnable en droit et qu’il s’agissait d’un abus de procédure judiciaire. C’est de cette décision dont la demanderesse sollicite l’autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada. Elle réclame également l’annulation de l’instance introduite contre les autres parties que la banque.

16 août 2021
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)

Refus de la demande d’autorisation de déposer une demande reconventionnelle.

8 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel.

40486 Ingrid Hayden v. Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates, Norton Rose Fulbright Canada LLP
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Did the Alberta Court of King's Bench err in dismissing the application to set aside the vexatious litigant Order.

The applicant was made subject to prospective court access gatekeeping by the decision in *Hayden v. Hayden*, 2020 ABQB 700, and leave to appeal that decision was denied by a judge of the Court of Appeal of Alberta. After she unsuccessfully attempted to initiate further actions, Rooke A.C.J. prohibited her from filing documents except by leave of the court and subject to further conditions, including payment of an outstanding amount of \$11,000 in penalties: 2022 ABQB 593. The applicant brought another application, writing to the Chief Justice of the Alberta Court of King's Bench asking that the vexatious litigant Order be set aside because it had been obtained by misrepresentation and asking that all Orders by Rooke A.C.J. be vacated.

Associate Chief Justice Rooke dismissed the application on the grounds that the applicant had not followed the procedure set out in 2022 ABQB 593, had engaged in judge shopping, had engaged in a collateral attack of 2020 ABQB 700 and other decisions rendered in relation to her, and had provided no evidence that the court access restrictions imposed upon her by 2020 ABQB 700 and 2022 ABQB 593 should be reduced or eliminated. The applicant applies for leave to appeal that decision.

September 28, 2022
Court of King's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2022 ABKB 648](#); 1801 13923

Application dismissed.

November 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40486 Ingrid Hayden c. Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — La Cour du Banc du Roi de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'annulation visant l'ordonnance déclaratoire de quérulence?

La demanderesse a été assujettie au pouvoir de lui refuser, le cas échéant, l'accès dans le futur aux tribunaux par la décision rendue dans *Hayden c. Hayden*, 2020 ABQB 700, et l'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été refusée par un juge de la Cour d'appel de l'Alberta. Après qu'elle eut tenté sans succès d'exercer d'autres recours, le juge en chef adjoint Rooke lui a interdit de déposer des documents, sauf sur autorisation du tribunal et sous réserve d'autres conditions, y compris le paiement d'une somme en souffrance de 11 000 \$ en pénalités : 2022 ABQB 593. La demanderesse a présenté une autre demande, en écrivant au juge en chef de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta pour lui demander d'annuler l'ordonnance déclaratoire de quérulence parce qu'elle avait été obtenue au moyen d'une déclaration inexacte, et d'annuler toutes les ordonnances du juge en chef adjoint Rooke.

Le juge en chef adjoint Rooke a rejeté la demande au motif que la demanderesse n'avait pas suivi la procédure établie dans la décision 2022 ABQB 593, avait cherché un juge accommodant, et s'était lancée dans une attaque indirecte

du jugement 2020 ABQB 700 et d'autres décisions rendues à son endroit, et n'avait présenté aucune preuve que les restrictions de l'accès aux tribunaux qui lui avaient été imposées par les décisions 2020 ABQB 700 et 2022 ABQB 593 devraient être réduites ou éliminées. La demanderesse sollicite l'autorisation de porter cette décision en appel.

28 septembre 2022
Cour du Banc du Roi de l'Alberta
(Juge en chef adjoint Rooke)
[2022 ABKB 648](#); 1801 13923

Rejet de la demande.

24 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40365 **Autorité des marchés financiers v. Josh Baazov, Craig Levett, Allie Mansour, John Chatzidakis, Karl Fallenbaum, Feras Antoon, 9179-3786 Québec inc. and The Stars Group Inc., formerly known as Amaya inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Provincial offences — Insider trading — Courts — Jurisdiction — Autorité des marchés financiers — Electronic media containing millions of electronic documents seized — Detention of seized documents extended several times by Superior Court — No proceedings brought following investigation — Respondents applying to Superior Court for return of documents — Superior Court determining that return of documents also included destruction of any copy — Jurisdiction of Superior Court to decide issue of return and destruction — Right of appeal and forum for appeal — Whether provincial court of appeal has jurisdiction with respect to judgment rendered without jurisdiction by superior court in absence of enactment providing for right of appeal — Whether court of competent jurisdiction can make order concerning copies of things seized, including their destruction — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 138.

Following an investigation and numerous searches, the applicant, Autorité des marchés financiers (“AMF”), notified the Superior Court that no penal or administrative proceedings would be brought against the respondents. It nevertheless argued that it was entitled to keep copies of more than ten million technology-based documents seized during the investigation. The Superior Court determined that the AMF could not keep copies of the seized documents. A seizure does not make the AMF the owner of the things seized, but only their custodian, and the public interest requires that investigations be conducted in a manner that respects the rights of persons from whom things are seized and third parties. The Court of Appeal intervened, finding that the Superior Court did not have jurisdiction to decide whether copies could be kept, as that power belonged exclusively to the Court of Québec. It therefore dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

December 20, 2019
Quebec Superior Court
(Bourque J.)
[2019 QCCS 5564](#)

Applications for return of seized property allowed

June 17, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Ruel, Moore and Bachand JJ.A.)
No. 500-09-028801-207
[2022 QCCA 861](#)

Appeal dismissed for lack of jurisdiction

June 20, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager J.A.)
[2022 QCCA 898](#)

Execution of judgment rendered by Court of Appeal on June 17, 2022, and of judgment rendered by Superior Court on December 20, 2019, stayed

September 14, 2022
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

40365 **Autorité des marchés financiers c. Josh Baazov, Craig Levett, Allie Mansour, John Chatzidakis, Karl Fallenbaum, Feras Antoon, 9179-3786 Québec inc. et Le Groupe Stars inc., anciennement connue sous le nom de Amaya inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Infractions provinciales — Délits d'initiés — Tribunaux — Compétence — Autorité des marchés financiers — Supports électroniques saisis contenant des millions de documents électroniques — Rétention des documents saisis faisant l'objet de plusieurs prolongations prononcées par la Cour supérieure — Aucune poursuite initiée en suite de l'enquête — Intimés réclamant remise des documents devant Cour supérieure — Cour supérieure déterminant que remise des documents comprend aussi destruction de toute copie — Compétence de la Cour supérieure pour trancher question de remise et de destruction — Droit et forum d'appel — Une cour d'appel provinciale a-t-elle juridiction à l'égard d'un jugement rendu sans compétence par une cour supérieure en l'absence de texte de loi prévoyant un droit d'appel? — Un tribunal compétent peut-il rendre une ordonnance à l'égard des copies des choses saisies, dont leur destruction? — *Code de procédure pénale*, R.L.R.Q., c. C-25.1, art. 138.

Après une enquête et de nombreuses perquisitions, la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), avise la Cour supérieure qu'aucune poursuite pénale ou administrative ne sera intentée contre les intimés. Malgré cette déclaration, elle prétend avoir le droit de conserver les copies de plus d'une dizaine de millions de documents technologiques saisis durant l'enquête. La Cour supérieure détermine que l'Autorité ne peut conserver de copie des documents saisis. Une saisie ne rend pas l'Autorité propriétaire des choses saisies, mais uniquement gardienne de celles-ci, et l'intérêt public commande d'enquêter de façon à respecter les droits des saisis et des tiers. La Cour d'appel intervient pour conclure que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour trancher la question de conservation de copies, ce pouvoir relevant exclusivement de la Cour du Québec. Elle rejette donc l'appel pour défaut de compétence.

Le 20 décembre 2019
Cour supérieure du Québec
(la juge Bourque)
[2019 QCCS 5564](#)

Demandes de remise de biens saisis accueillies

Le 17 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Ruel, Moore et Bachand)
No. 500-09-028801-207
[2022 QCCA 861](#)

Appel rejeté pour défaut de compétence

Le 20 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Schrager)
[2022 QCCA 898](#)

Suspension de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 17 juin 2022 et du jugement rendu le 20 décembre 2019 par la Cour supérieure ordonnée

Le 14 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

Le 10 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation de délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et en sursis d'exécution déposées

40381 **His Majesty the King in Right of Ontario v. Reginald Barker, Jean-Paul Belec, Eric Bethune (formerly Jean-Jacque Berthiaume), Joseph Bonner, William Brennan by the Estate Trustee**

Maxwell Brennan, Stephen Carson, Roy Dale, Maurice Desrochers by the Estate Trustee Lorraine Desrochers, Donald Everingham, John Finlayson, Terry Ghetti, Bruce Hamill, Eldon Hardy, William Hawboldt by the Estate Trustee Barbara Brockley, Danny A. Joannis, Russ Johnson, Stanley Kierstead, Denis Lepage, Christian Magee, Douglas Mccaul, Brian Floyd Mcinnes, Allen Mcmann, Leeford Miller, James Motherall by the Estate Trustees Deborah Karen Moroz and Jane Alexis Marion, Michael Roger Pinet, Edwin Sevels, Samuel Frederick Charles Shepherd and Shauna Taylor (formerly Vance H. Egglestone)

- and between -

Elliott Thompson Baker by his Litigation Guardian Janine Baker, Gary J. Maier v. Reginald Barker, Jean-Paul Belec, Eric Bethune (formerly Jean-Jacque Berthiaume), Joseph Bonner, William Brennan by the Estate Trustee Maxwell Brennan, Stephen Carson, Roy Dale, Maurice Desrochers by the Estate Trustee Lorraine Desrochers, Donald Everingham, John Finlayson, Terry Ghetti, Bruce Hamill, Eldon Hardy, William Hawboldt by the Estate Trustee Barbara Brockley, Danny A. Joannis, Russ Johnson, Stanley Kierstead, Denis Lepage, Christian Magee, Douglas Mccaul, Brian Floyd Mcinnes, Allen Mcmann, Leeford Miller, James Motherall by the Estate Trustees Deborah Karen Moroz and Jane Alexis Marion, Michael Roger Pinet, Edwin Sevels, Samuel Frederick Charles Shepherd and Shauna Taylor (formerly Vance H. Egglestone)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Fiduciary duty — Crown — Limitations — Damages — Do provisions of *Mental Health Act* regarding the observation, care and treatment of patients amount to an undertaking giving rise to a fiduciary duty owing to individual patients — Does province owe a fiduciary duty to patients under the *Mental Health Act* — Does imposition of a fiduciary duty conflict with province’s duty to the public — Do provisions of the *Mental Health Act* override Crown immunity for a breach of fiduciary duty claim — What is the proper legal framework for determining whether care provided by physicians to patients should be assessed by the professional standard of care or by fiduciary duty — What is the correct approach to interpreting statutory limitation periods for individuals acting in furtherance of statutory duties and what is the proper legal test for determining when protection of such provisions should not apply — Should assessment of general damages in personal injury cases be conducted differently depending on the cause of action asserted and in what types of personal injury cases should the *Andrews* cap apply?

Twenty-eight men who had been involuntarily committed between 1966 and 1983 to a unit of the Oak Ridge Division of the Mental Health Centre in Penetanguishene, Ontario, commenced claims against two of the unit’s clinical directors and the Province of Ontario. Twenty-seven plaintiffs claimed programs administered on them were tortious and caused harm with no therapeutic benefit; one claimed he lived in fear of being subjected to the programs. Negligence claims were abandoned at trial. The trial judge found and awarded damages for breach of fiduciary duty, battery, assault, vicarious liability, and knowingly assisting liability. The Court of Appeal allowed appeals and cross-appeals in part, dismissed one claim and modified some damages awards.

February 8, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2020 ONSC 3746](#)

Claims for breach of fiduciary duty, battery, assault, vicarious liability, and knowingly assisting liability allowed; claims of intentional infliction of emotional distress dismissed

February 8, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2021 ONSC 158](#)

Damages awarded

July 29, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Trotter, Zarnett JJ.A.)
[2022 ONCA 567](#); C68573

Appeals and cross-appeals allowed in part; liability for assault reversed for all plaintiffs, liability for breach of fiduciary duty affirmed for all plaintiffs, liability for battery affirmed for some plaintiffs, judgment in respect of one plaintiff set aside, judgments and awards in respect of three plaintiffs modified

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

40381

Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario c. Reginald Barker, Jean-Paul Belec, Eric Bethune (anciennement Jean-Jacque Berthiaume), Joseph Bonner, William Brennan, par le fiduciaire de la succession Maxwell Brennan, Stephen Carson, Roy Dale, Maurice Desrochers, par la fiduciaire de la succession Lorraine Desrochers, Donald Everingham, John Finlayson, Terry Ghetti, Bruce Hamill, Eldon Hardy, William Hawboldt, par la fiduciaire de la succession Barbara Brockley, Danny A. Joanisse, Russ Johnson, Stanley Kierstead, Denis Lepage, Christian Magee, Douglas Mccaul, Brian Floyd Mcinnes, Allen Mcmann, Leeford Miller, James Motherall, par les fiduciaires de la succession Deborah Karen Moroz et Jane Alexis Marion, Michael Roger Pinet, Edwin Sevels, Samuel Frederick Charles Shepherd et Shauna Taylor (anciennement Vance H. Egglestone)

- et entre -

Elliott Thompson Baker, par sa tutrice à l'instance Janine Baker, Gary J. Maier c. Reginald Barker, Jean-Paul Belec, Eric Bethune (anciennement Jean-Jacque Berthiaume), Joseph Bonner, William Brennan par le fiduciaire de la succession Maxwell Brennan, Stephen Carson, Roy Dale, Maurice Desrochers, par la fiduciaire de la succession Lorraine Desrochers, Donald Everingham, John Finlayson, Terry Ghetti, Bruce Hamill, Eldon Hardy, William Hawboldt, par la fiduciaire de la succession Barbara Brockley, Danny A. Joanisse, Russ Johnson, Stanley Kierstead, Denis Lepage, Christian Magee, Douglas Mccaul, Brian Floyd Mcinnes, Allen Mcmann, Leeford Miller, James Motherall, par les fiduciaires de la succession Deborah Karen Moroz et Jane Alexis Marion, Michael Roger Pinet, Edwin Sevels, Samuel Frederick Charles Shepherd et Shauna Taylor (anciennement Vance H. Egglestone)

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Obligation fiduciaire — Couronne — Prescription — Dommages-intérêts — Les dispositions de la *Loi sur la Santé mentale* portant sur l'observation des malades, les soins et les traitements à leur fournir équivalent-elles à un engagement donnant lieu à une obligation fiduciaire à l'égard des malades individuels? — La province a-t-elle une obligation fiduciaire à l'égard des malades, au titre de la *Loi sur la Santé mentale*? — La reconnaissance d'une obligation fiduciaire est-elle incompatible avec les obligations de la province à l'égard du public? — Les dispositions de la *Loi sur la Santé mentale* supplantent-elles l'immunité de la Couronne à l'égard d'une demande concernant le manquement à l'obligation fiduciaire? — Quel est le cadre juridique approprié pour déterminer si les soins fournis par les médecins aux malades devraient être évalués au regard de la norme professionnelle de soins ou de l'obligation fiduciaire? — Quelle est l'approche correcte de l'interprétation des délais de prescription prévus par la loi pour les personnes agissant en vue de l'exécution des obligations découlant de dispositions législatives? Et quel est le critère juridique approprié pour déterminer quand la protection offerte par de telles dispositions ne devrait pas s'appliquer? — L'évaluation des dommages-intérêts généraux dans des affaires de sévices personnels devrait-elle être menée différemment suivant la cause de l'action affirmée, et dans quels cas de types de sévices personnels le plafond de l'arrêt *Andrews* devrait-il s'appliquer?

Vingt-huit hommes qui avaient été admis contre leur volonté entre 1966 et 1983 dans une unité du Oak Ridge Division du Mental Health Centre, à Penetanguishene, en Ontario, ont intenté des poursuites contre deux des directeurs cliniques de cette unité et contre la province de l'Ontario. Vingt-sept des plaignants ont affirmé que les programmes qui leur ont été administrés étaient délictuels et leur ont causé des préjudices, sans leur procurer de bénéfice thérapeutique; l'un d'eux a affirmé qu'il vivait avec la peur d'être soumis aux programmes. Lors du procès, il y a eu désistement quant aux demandes en négligence. Le juge de première instance a conclu ainsi : il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire, délits de batterie, voies de fait, responsabilité du fait d'autrui, et responsabilité de l'assistance en connaissance de cause, et il a accordé des dommages-intérêts à cet égard. La Cour d'appel a accueilli les appels et les appels incidents en partie, a rejeté une demande, et modifié certains dommages-intérêts accordés.

8 février 2021

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Morgan)

[2020 ONSC 3746](#)

Demandes accueillies concernant le manquement à l'obligation fiduciaire, les délits de batterie, les voies de fait, la responsabilité du fait d'autrui, et la responsabilité de l'assistance en connaissance de cause; demandes rejetées pour l'infliction intentionnelle de détresse émotionnelle;

8 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Morgan)
[2021 ONSC 158](#)

Dommmages-intérêts accordés

29 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Hourigan, Trotter, Zarnett)
[2022 ONCA 567](#); C68573

Appels et appels incidents accueillis en partie; responsabilité pour voies de fait infirmée à l'égard de tous les plaignants, responsabilité pour manquement à l'obligation fiduciaire confirmée à l'égard de tous les plaignants, responsabilité pour délit de batterie confirmée à l'égard de certains plaignants, décision annulée relativement à l'un des plaignants, décisions et sentences modifiées concernant trois des plaignants

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

40423 Charles Thomas Polanski v. Law Society of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Administrative law — Appeals — Boards and tribunals — Law Society — Permits and licences — Applicant's application for licensing refused by Hearing Panel of Law Society Tribunal — Licensing refusal upheld by Appeal Panel — Divisional Court quashing appeal from Appeal Panel decision for lack of jurisdiction — Court of Appeal refusing leave to appeal — Whether judges and lawyers should be allowed to appeal licensing decisions while denying articling students appeals of licensing decisions, contrary to *Charter* right of equality — Whether Divisional Court and Court of Appeal have jurisdiction to correct errors in law made by Law Society tribunals — Whether lower courts followed rule of law laid out by Supreme Court of Canada regarding self-represented litigants — Whether it is of national importance and importance to humanity as a whole to have coherent laws and reasonably defined parameters of what constitutes "good character" — *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8, ss. 27, 49.31, 49.38 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

The applicant, Charles Polanski, applied to the Law Society of Ontario to be licensed as a lawyer. The Law Society referred his application to a panel of the Hearing Division of the Law Society Tribunal, to determine if he met the "good character" requirement under s. 27(4) of the *Law Society Act*. In September 2020, the Hearing Division dismissed Mr. Polanski's application. In November 2021, the Appeal Division of the Law Society Tribunal dismissed Mr. Polanski's appeal from the licensing decision. Mr. Polanski then sought to appeal the Appeal Division's 2021 decision, by way of an application before a single judge of the Divisional Court within the Ontario Superior Court of Justice. The Divisional Court dismissed Mr. Polanski's appeal. The Court of Appeal refused to grant Mr. Polanski leave to appeal that decision.

September 30, 2020
Law Society of Ontario
Law Society Tribunal – Hearing Division
(Chair Mercer, and members Painchaud and Poliacik)
[2020 ONLSTH 115](#)

Application for licensing — dismissed.

November 24, 2021
Law Society of Ontario
Law Society Tribunal – Appeal Division
(Chair Murchie, and members Anand, Braithwaite, Krangle and Shortreed)
[2021 ONLSTA 26](#)

Appeal of licensing decision — dismissed.

March 3, 2022
(reasons released March 8, 2022)
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.) (Divisional Court)
[2022 ONSC 1428](#)

Appeal quashed for lack of jurisdiction.

August 16, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Favreau and Copeland JJ.A.)
Court file number: M53298 (unreported)

Leave to appeal refused.

October 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40423 Charles Thomas Polanski c. Barreau de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit administratif — Appels — Organismes et tribunaux administratifs — Barreau — Permis — Section de première instance du Tribunal du Barreau rejetant la demande du demandeur en vue d'obtenir la délivrance d'un permis — Refus de délivrer le permis confirmé par la Section d'appel — Cour divisionnaire cassant l'appel formé contre la décision de la Section d'appel pour absence de compétence — Autorisation d'appel refusée par la Cour d'appel — Les juges et avocats devraient-ils être autorisés à porter en appel des décisions en matière de délivrance d'un permis tout en rejetant les appels interjetés par des stagiaires contre de telles décisions, contrairement au droit à l'égalité reconnu par la *Charte*? — La Cour divisionnaire et la Cour d'appel ont-elles compétence pour corriger des erreurs de droit commises par les tribunaux du Barreau? — Les juridictions inférieures ont-elles respecté la règle de droit établie par la Cour suprême du Canada à l'égard des plaideurs non représentés? — Est-il d'importance nationale et important pour l'humanité tout entière de se doter de lois cohérentes et de paramètres raisonnablement définis sur ce qui constitue de « bonnes mœurs »? — *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L.8, art. 27, 49.31 et 49.38 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Le demandeur, Charles Polanski, a demandé au Barreau de l'Ontario de l'accréditer en tant qu'avocat. Le Barreau a renvoyé sa demande à une formation de la Section de première instance du Tribunal du Barreau, pour décider s'il satisfait à l'exigence de « bonnes mœurs » prévue au par. 27(4) de la *Loi sur le Barreau*. En septembre 2020, la Section de première instance a rejeté la demande de M. Polanski. En novembre 2021, la Section de première instance du Tribunal du Barreau a rejeté l'appel formé par M. Polanski contre la décision sur la délivrance d'un permis. Monsieur Polanski a alors tenté de porter en appel la décision rendue en 2021 par la Section d'appel en présentant une demande à un juge siégeant seul de la Cour divisionnaire au sein de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel de M. Polanski. La Cour d'appel a refusé d'accorder à M. Polanski l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

30 septembre 2020
Barreau de l'Ontario
Tribunal du Barreau – Section de première instance
(président Mercer et membres Painchaud et Poliacik)
[2020 ONLSTH 115](#)

Demande de délivrance d'un permis — rejetée.

24 novembre 2021
Barreau de l'Ontario
Tribunal du Barreau – Section d'appel
(président Murchie et membres Anand, Braithwaite, Krangle et Shortreed)
[2021 ONLSTA 26](#)

Appel de la décision en matière de délivrance d'un permis — rejeté.

3 mars 2022
(motifs rendus publics le 8 mars 2022)
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett) (Cour divisionnaire)
[2022 ONSC 1428](#)

Cassation de l'appel pour absence de compétence.

16 août 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Favreau et Copeland)
Numéro de dossier de la Cour : M53298 (non publié)

Refus d'autorisation d'appel.

13 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40470 Mathew Pampena v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Exclusion of evidence — Does the second step of the *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, test assessing the impact of a *Charter* breach require reconsideration — Whether the lower courts erred in their s. 24(2) *Charter* analysis — Whether the setting of the *Charter* breach is a requisite factor when examining the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the applicant and the administration of justice — *Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(2)

The police executed a search warrant at the applicant's home and seized drugs and money. After executing the warrant, the police discovered that the affiant had mistakenly inverted two numbers in the applicant's address in the Information to Obtain, rendering the warrant invalid. At trial, the Crown conceded that the error in the search warrant rendered it invalid, and therefore the search was a warrantless search. The applicant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking, possession of marihuana, and possession of property obtained by crime. The trial judge ruled the evidence admissible under s. 24(2) of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

September 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Andre J.)

Convictions entered: possession of cocaine for the purpose of trafficking, possession of marihuana, possession of property obtained by crime

September 28, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Tulloch, Miller JJ.A.)
[2022 ONCA 668](#)

Conviction appeal dismissed

November 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40470 Mathew Pampena c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Exclusion de la preuve — La deuxième étape du critère de l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, pour l'évaluation de l'incidence de la violation de la *Charte* doit-elle être réexaminée? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur analyse du par. 24(2) de la *Charte*? — Le fait d'énoncer la violation de la *Charte* est-il un facteur requis dans l'examen de l'incidence de la violation de la *Charte* sur les intérêts protégés du demandeur et l'administration de la justice? — *Charte des droits et libertés*, par. 24(2).

La police a exécuté un mandat de perquisition chez le demandeur et a saisi des drogues et de l'argent. Après avoir exécuté le mandat, la police a découvert que dans la dénonciation en vue d'obtenir le mandat de perquisition, le souscripteur avait inversé deux chiffres de l'adresse du demandeur, ce qui rendait le mandat invalide. Lors du procès, la Couronne a concédé que l'erreur contenue dans le mandat de perquisition le rendait invalide, et que, par conséquent, la perquisition avait été effectuée sans mandat. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic, de possession de marijuana, et de possession de biens criminellement obtenus. Le juge du procès a décidé que les éléments de preuve étaient admissibles, en application du par. 24(2) de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité.

25 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Andre)

Déclarations de culpabilité inscrites : possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic, possession de marijuana, possession de biens criminellement obtenus

28 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Tulloch, Miller)
[2022 ONCA 668](#)

Rejet de l'appel contre les déclarations de culpabilité

28 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**39969 Keenan A. Feeney v. Calgary Police Service and Mike ter Kuile
- and -
His Majesty the King and Law Society of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

(SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Appeals — Malicious prosecution claim brought against police for having laid perjury charge — Summary dismissal of claim allowed and action dismissed — Whether application for leave to appeal raises issues of national or public importance — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions.

The applicant brought an action against the respondents alleging malicious prosecution for having laid a perjury charge against him.

An application to summarily dismiss that charge was heard and granted by a Master of the Court of Queen's Bench.

The chambers judge upheld the Master's decision to summarily dismiss the action.

The Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

September 26, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(J.T. Prowse, Master)
[2019 ABQB 751](#)

Application for summary dismissal of claim allowed and action dismissed in its entirety.

February 18, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jeffrey J.)

Appeal of Master's decision dismissed.

April 30, 2021

Appeal dismissed.

Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, O’Ferrall and Schutz JJ.A.)
[2021 ABCA 154](#)
File No.: 2001-0069AC

June 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39969 Keenan A. Feeney c. Service de police de Calgary et Mike ter Kuile
- et -
Sa Majesté le Roi et Law Society of Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Procédure civile — Appels — Demande de poursuite abusive présentée contre la police parce que cette dernière avait porté une accusation de parjure — Rejet sommaire de la demande prononcé et action rejetée — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle des questions d’intérêt national ou d’intérêt public? — Les juridictions inférieures ont-elles erré dans leur raisonnement et leurs décisions?

Le demandeur a présenté une action contre les défendeurs, alléguant une poursuite abusive, parce qu’une accusation de parjure avait été portée contre lui.

Une demande en vue du rejet sommaire de cette accusation a été entendue et accueillie par un protonotaire de la Cour du Banc de la Reine.

Le juge en cabinet a maintenu la décision du protonotaire de rejeter sommairement l’action.

La Cour d’appel a rejeté l’appel subséquent.

26 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Protonotaire J.T. Prowse)
[2019 ABQB 751](#)

Demande accueillie en vue du rejet sommaire de la demande et action rejetée dans son entièreté.

18 février 2020
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Jeffrey)

Rejet de l’appel interjeté contre la décision du protonotaire.

30 avril 2021
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Martin, O’Ferrall et Schutz)
[2021 ABCA 154](#)
Dossier n° : 2001-0069AC

Appel rejeté.

25 juin 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

40230 Keenan A. Feeney v. His Majesty the King in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Vexatious litigant — Court of Appeal finding applicant conducting proceedings in vexatious manner — Whether application for leave to appeal raises issues of national or public importance — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions.

An application was brought for a declaration that the applicant was conducting litigation in a vexatious manner and an order that he shall not institute further proceedings in either the Court of Appeal or the Court of Queen’s Bench without the permission of the relevant court.

The Court of Appeal refused to make a declaration with respect to access to the Court of Queen’s Bench. But it did find that Mr. Feeney had been conducting proceedings in the Court of Appeal in a vexatious manner. The court ordered that Mr. Feeney could not institute further proceedings on his own behalf, or any other person in the Court of Appeal without the permission of a judge of that court.

On appeal, the Court of Appeal dismissed the application for permission to appeal.

March 3, 2021
Court of Queen’s Bench
(Rooke A.C.J.)
[2021 ABQB 169](#)

Originating Application and other materials submitted to court refused filing.

July 12, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Khullar J.A.)
[2021 ABCA 255](#)

Applicant found to be conducting proceedings in Court of Appeal in vexatious manner.

December 2, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson J.A.)
[2021 ABCA 398](#)

Application for permission to appeal to restore appeal dismissed; had it been granted, the application for restoration would also be dismissed.

January 13, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Khullar J.A.)
[2022 ABCA 10](#)
File No.: 2101-0075-AC

Application for permission to appeal dismissed.

March 18, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 3, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve leave application in File 40230.

40230 Keenan A. Feeney c. Sa Majesté le Roi du chef de l’Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Plaideur quérelent — Cour d’appel concluant que le demandeur a effectué des actes de procédure de manière vexatoire — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle des questions d’intérêt national ou d’intérêt public? — Les juridictions inférieures ont-elles erré dans leur raisonnement et dans leurs décisions?

Une demande a été présentée en vue d’une déclaration selon laquelle le demandeur menait un litige de manière vexatoire, et d’une ordonnance selon laquelle il ne doit pas effectuer d’autres actes de procédure à la Cour d’appel et à la Cour du Banc de la Reine, sans obtenir l’autorisation de la cour compétente.

La Cour d'appel a refusé de rendre une déclaration relativement à l'accès à la Cour du Banc de la Reine. Cependant, elle a conclu que M. Feeney avait effectué les actes de procédure à la Cour d'appel de manière vexatoire. La Cour d'appel a rendu une ordonnance selon laquelle M. Feeney ne pouvait pas effectuer d'autres actes de procédure pour son compte ou pour le compte de toute autre personne à la Cour d'appel, sans l'autorisation d'un juge de cette cour.

En appel, la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

3 mars 2021 Cour du Banc de la Reine (juge en chef adjoint Rooke) 2021 ABQB 169	Refus du dépôt de la demande originale et d'autres documents présentés à la Cour.
12 juillet 2021 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juge Khullar) 2021 ABCA 255	Décision : le demandeur a effectué des actes de procédure à la Cour d'appel de manière vexatoire.
2 décembre 2021 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juge Watson) 2021 ABCA 398	Rejet de la demande d'autorisation d'appel en vue de rétablir l'appel; si l'autorisation avait été accordée, la demande de rétablissement aurait aussi été rejetée.
13 janvier 2022 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juge Khullar) 2022 ABCA 10 Dossier n° : 2101-0075-AC	Rejet de la demande d'autorisation d'appel.
18 mars 2022 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
3 février 2023 Cour suprême du Canada	Requête en vue de la prorogation du délai pour déposer et/ou signifier la demande d'autorisation d'appel dans le dossier 40230.

40309 Danny Lamoureux v. Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Civil procedure — Class actions — Human rights — Privacy and protection of personal information — Computer in respondent's possession containing personal information lost — Computer never returned or found — Damages for loss of data — Punitive damages — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

The class action instituted by the applicant, Mr. Lamoureux, against the respondent, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC"), arose from the fact that a laptop computer containing the personal information of thousands of Canadian investors had been left on a train by an IIROC inspector. The unidentified device was never returned or found. The class action sought, among other things, compensatory damages for the injury suffered as a result of the loss of the computer and the personal information. The Superior Court dismissed the class action, finding that the members' fears and annoyances due to the loss of personal information could not constitute compensable damage. In its opinion, they were more like the normal inconveniences that people living in society encounter and should have to accept. The Court of Appeal dismissed the appeal, noting that no palpable and overriding error had been identified in the judgment under appeal. In its view, Mr. Lamoureux was asking it to

reassess the evidence in order to reach a different conclusion than the judge, which was not the role of an appellate court.

March 26, 2021
Quebec Superior Court
(Lucas J.)
[2021 QCCS 1093](#)

Amended class action dismissed

May 13, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Schrager and Kalichman JJ.A.)
No. 500-09-029478-211
[2022 QCCA 685](#)

Appeal dismissed

August 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40309 Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile — Recours collectifs — Droits de la personne — Respect de la vie privée et protection de renseignements personnels — Perte d'un ordinateur en la possession de l'intimé contenant des renseignements personnels — Ordinateur jamais rapporté ni retrouvé — Dommage pour perte de données — Dommages punitifs — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

L'action collective entreprise par le demandeur, M. Lamoureux, à l'encontre de l'intimé, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), découle de l'oubli d'un ordinateur portable dans un train, par un inspecteur de l'OCRCVM, contenant les renseignements personnels de milliers d'investisseurs canadiens. L'appareil non identifié ne fut jamais rapporté ni retrouvé. L'action collective vise entre autres à obtenir des dommages compensatoires pour le préjudice subi en raison de la perte de l'ordinateur et des renseignements personnels. La Cour supérieure rejette l'action collective, estimant que les craintes et les désagréments subis par les membres à la suite de la perte des renseignements personnels ne peuvent constituer des dommages susceptibles d'être indemnisés. Pour la cour, ils s'apparentent plutôt aux inconvénients normaux que toute personne vivant en société rencontre et devrait être tenue d'accepter. La Cour d'appel rejette l'appel, notant qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'a été identifiée dans le jugement entrepris. Selon la cour, M. Lamoureux recherche une réévaluation de la preuve pour en arriver à une conclusion différente de celle de la juge, ce qui n'est pas le rôle d'une cour d'appel.

Le 26 mars 2021
Cour supérieure du Québec
(la juge Lucas)
[2021 QCCS 1093](#)

Action collective modifiée rejetée

Le 13 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Marcotte, Schrager et Kalichman)
No. 500-09-029478-211
[2022 QCCA 685](#)

Appel rejeté

Le 4 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40396 Thalbinder Singh Poonian and Shailu Poonian v. British Columbia Securities Commission
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Debts not released by discharge — Securities Commission finding applicants breached *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, and imposing disgorgement order and administrative penalties — Courts below granting declaration that amounts applicants owe Securities Commission are not to be released by any order or discharge granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* — Whether fines, penalties, restitution-like orders or administrative monetary sanctions imposed by provincial securities regulators survive discharge from bankruptcy — Whether exemption from discharge set out in s. 178(1)(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is only engaged by direct representations by debtor to creditor to obtain goods or services by fraud or fraudulent pretences — What balancing is required to ensure that the limits enacted by Parliament on restricting the fresh start principle are respected in the context of security regulators or administrative tribunals? — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 178(1).

The respondent, British Columbia Securities Commission (“Commission”) found that the applicants, Thalbinder Singh Poonian and Shailu Poonian (“Poonians”), breached the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, by engaging in conduct that resulted in the misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a corporation’s shares. It then imposed both a disgorgement order and an administrative penalty against the Poonians. The Commission applied to the BCSC for an order declaring that the amounts owed to it by the Poonians were debts that would not be released by an order of discharge under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (“BIA”). The BCSC granted the Commission’s application. It concluded that the debts fell within two exemptions to the discharge of debts outlined at s. 178(1) of the BIA: the debts were fines, penalties or restitution orders imposed by a court (s. 178(1)(a)) and they resulted from obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation (s. 178(1)(e)). The Court of Appeal for British Columbia (“BCCA”) dismissed the appeal. While it disagreed that the sanctions had been imposed by a court, it concluded that the BCSC had not erred in finding that the sanctions in this case fell within the exemption defined in s. 178(1)(e) of the BIA. The fact that the misrepresentation was not made to the creditor — in this case, the Commission — did not preclude the Commission from relying on the exemption.

March 26, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Crerar J.)
[2021 BCSC 555](#)

Respondent’s application granted.

August 5, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Willcock and Fenlon JJ.A.)
[2022 BCCA 274](#) (Docket: CA47364)

Applicants’ appeal dismissed.

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40396 Thalbinder Singh Poonian et Shailu Poonian c. Colombie-Britannique (Securities Commission)
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Dettes non libérées par une ordonnance de libération — Securities Commission (Commission) concluant que les demandeurs ont enfreint la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, et rendant une ordonnance de remise des fonds et infligeant des pénalités administratives — Juridictions inférieures octroyant une déclaration selon laquelle les sommes que les demandeurs doivent à la Commission ne sont libérés par aucune ordonnance de libération ou de remise de fonds rendue au titre de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* — Toute amende, pénalité, ou toute ordonnance similaire de restitution ou sanction administrative monétaire infligée par tout organisme de réglementation provincial libère-t-elle de la faillite? — L’exception à la libération prévue à l’al. 178(1)e) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* s’applique uniquement au moyen de représentations directes faites par le débiteur au créancier en vue de l’obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la

présentation erronée et frauduleuse des faits? — Quelle mise en balance est requise pour veiller à ce que les limites établies par le Parlement pour restreindre les principes du « nouveau départ » soient respectées dans le cadre des organismes de réglementation ou des tribunaux administratifs? — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, par. 178(1).

La défenderesse, British Columbia Securities Commission (« Commission ») a conclu que les demandeurs, Thalbinder Singh Poonian et Shailu Poonian (« Poonian »), ont enfreint la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, en se livrant à une conduite qui a eu pour résultat la simulation d'activités de change ou le prix artificiel de parts d'une société. Elle a ensuite rendu à la fois une ordonnance de libération et a infligé une pénalité administrative contre les Poonian. La Commission a présenté une demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance déclarant que les sommes que les Poonian lui devaient étaient des dettes qui ne pourraient pas être libérées par une ordonnance de libération, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à la demande de la Commission. Elle a conclu que les dettes faisaient partie des deux exemptions à la libération de dettes énoncées au par. 178(1) de la LFI : les dettes étaient des amendes, pénalités ou ordonnances de restitution rendues par un tribunal (al. 178(1)a)) et elles résultaient de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits (al. 178(1)e)). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel. Bien qu'elle eut été en désaccord quant au fait que les sanctions avaient été infligées par un tribunal, elle a conclu que la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'avait pas commis d'erreur, en statuant que les sanctions en l'espèce faisaient partie de l'exemption définie à l'al. 178(1)e) de la LFI. Le fait que la présentation erronée n'a pas été faite à la créancière — en l'espèce, la Commission — n'empêchait pas la Commission d'invoquer l'exemption.

26 mars 2021

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Crerar)
[2021 BCSC 555](#)

Demande présentée par la défenderesse accueillie.

5 août 2022

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Willcock et Fenlon)
[2022 BCCA 274](#) (Dossier : CA47364)

Rejet de l'appel des demandeurs.

3 octobre 2022

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40449 **Joan Pizzey, Allen Vansickle, Mary Ann Fletcher v. Howard Vansickle, Doug Vansickle**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Wills — Interpretation — Administration of estates — Will granting a beneficiary the option to purchase property, including land in fee simple, relating to farming business — Will specifying purchase price and providing that the price may be adjusted downward but not upward — At time of death, testator leasing out farmland but no longer actively involved in farming operations — Whether testator still carrying on farming business — Standard of review for interpretation of a will — Whether will should be interpreted in light of surrounding circumstances that existed at the time the will was made, or at the time of the testator's death — *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26

Testator Dorothy VanSickle and her husband had owned and operated a hobby farm for many years. After her husband died Ms. VanSickle's eldest son, respondent Howard VanSickle, began leasing the farmland from his mother. He continued to do so until her death.

After Ms. VanSickle's death, her estate trustees brought an application for direction concerning the interpretation of a clause in the will which granted Howard VanSickle an option to purchase his mother's farming business, including the farm land and equipment, for a specified price.

The application judge held that Ms. VanSickle did not carry on her farming business on the date of her death and that her will was ineffective in granting Howard VanSickle an option to purchase the farm property and equipment. Howard and his brother, respondent Doug VanSickle, appealed from the application judge's decision. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 7, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Broad J.)
[2021 ONSC 5665](#)

Judgment on an application for directions concerning the interpretation of a will

September 15, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Miller, Nordheimer and Sossin JJ.A.)
[2022 ONCA 643](#)

Appeal allowed

November 10, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40449 Joan Pizzey, Allen Vansickle, Mary Ann Fletcher c. Howard Vansickle, Doug Vansickle
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Successions — Testaments — Interprétation — Administration des successions — Testament accordant au bénéficiaire l'option d'acheter la propriété, y compris les terres en fief simple liées à l'entreprise agricole — Testament précisant le prix d'achat et disposant que le prix peut être ajusté à la baisse, mais pas à la hausse — À la date du décès, le testateur louait les terres agricoles, mais n'était plus activement engagé dans les opérations agricoles — Le testateur continue-t-il d'exploiter l'entreprise agricole? — Norme de contrôle de l'interprétation d'un testament — Le testament devrait-il être interprété à la lumière des circonstances existantes au moment où le testament est rédigé ou au moment du décès du testateur? — *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, c. S.26.

La testatrice Dorothy VanSickle et son époux ont possédé et exploité une ferme de plaisance pendant de nombreuses années. Après le décès de l'époux, l'aîné des enfants de M^{me} VanSickle, le défendeur Howard VanSickle, a commencé à louer la terre agricole auprès de sa mère. Il a continué la location jusqu'à ce qu'elle décède.

Après le décès de M^{me} VanSickle, les fiduciaires de sa succession ont présenté une demande en vue d'obtenir des directives concernant l'interprétation d'une disposition du testament qui accordait à Howard VanSickle une option d'acheter l'entreprise agricole de sa mère, y compris la terre agricole et l'équipement, en contrepartie d'un prix spécifique.

Le juge de première instance a décidé que M^{me} VanSickle n'exploitait pas son entreprise agricole à la date de son décès et que son testament était inefficace, en accordant à Howard VanSickle une option d'acheter la propriété agricole et l'équipement. Howard et son frère, le défendeur Doug VanSickle ont interjeté appel de la décision du juge de première instance. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

7 septembre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Broad)
[2021 ONSC 5665](#)

Décision relative à une demande de directives concernant l'interprétation d'un testament

15 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Miller, Nordheimer et Sossin)
[2022 ONCA 643](#)

Appel accueilli

10 novembre 2022

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40399 Lorne Scott, Janet Arsenault, Jeremy Mitchell, Josée Bouchard, Le Thu Nguyen, Mark McKenna, Judy McKenna, Susan McKillip, 1531425 Ontario Inc., Joe Messa and Ernest Toste v. Doyle Salewski Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Golden Oaks Entreprises Inc. and Joseph Gilles Jean Claude Lacasse
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Trustees — Ponzi scheme — Unjust enrichment — Doctrine of corporate attribution — Limitation periods — Failed financial company — Trustee in bankruptcy attempting to recover funds lost to Ponzi scheme — Whether parameters surrounding courts’ discretion to not apply corporate attribution doctrine pursuant to *Canadian Dredge & Dock Co. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 662, *Deloitte & Touche v. Livent Inc. (Receiver of)*, 2017 SCC 63, [2017] 2 S.C.R. 855, and subsequent appellate case law should be clarified — When may courts invoke discretion to not apply common law corporate attribution rule to avoid application of statutory limitation periods — What incidence, if any, does a “one man” corporation, where there is a sole director and shareholder, have on discretion to be exercised by courts within corporate attribution analysis, particularly with respect to limitation periods.

Golden Oaks Enterprises Inc., founded by Joseph Gilles Jean Claude Lacasse, was a Ponzi scheme. The scheme collapsed in 2013 and both Golden Oaks and Mr. Lacasse, Golden Oaks’ principal and directing mind, went into receivership and made assignments in bankruptcy. A trustee in bankruptcy was appointed. It began over 80 separate legal actions against creditors in 2015. Seventeen of these actions were brought against individuals and companies who received payments from Golden Oaks in 2012 and 2013, which included commission payments and interest on promissory notes. The theory of these 17 actions was that, as a Ponzi scheme, Golden Oaks was by definition insolvent, it never had enough money to pay what it owed to legitimate creditors, and the commission payments and usurious interest payments to the defendants deprived those creditors of their share of the company’s remaining equity. The 17 actions were heard together in a summary trial.

The trial judge granted a claim under s. 95(1)(b) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, against Mr. Scott for repayment of \$72,575 in preferences, while dismissing other claims against him. With respect to the other investor applicants, the trial judge granted claims for repayment of interest in varying amounts between \$4,000 and \$67,500.

The Court of Appeal dismissed the appeal and allowed the cross-appeal in part.

August 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Gomery J.)
[2019 ONSC 5108](#)

The s. 95(1)(b) BIA preference claims against Lorne Scott in the Scott action granted. The unjust enrichment claims for recovery of usurious interest against most of the defendants allowed.

July 4, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O and Roberts and Sossin JJ.A.)
[2022 ONCA 509](#)
File Nos.: C67501 and C67502

Appeal dismissed and cross-appeal allowed in part.

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 8, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve leave application filed.

40399 Lorne Scott, Janet Arsenault, Jeremy Mitchell, Josée Bouchard, Le Thu Nguyen, Mark McKenna, Judy McKenna, Susan McKillip, 1531425 Ontario Inc., Joe Messa et Ernest Toste c. Doyle Salewski Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Golden Oaks Entreprises Inc. et Joseph Gilles Jean-Claude Lacasse
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Syndics — Stratagème de type Ponzi — Enrichissement injustifié — Doctrine de l'attribution d'actes à une société — Prescription — Société de financement en faillite — Syndic de faillite essayant de recouvrer les fonds perdus dans le stratagème de type Ponzi — Y a-t-il lieu de clarifier les paramètres du pouvoir discrétionnaire permettant aux tribunaux de ne pas appliquer la doctrine de l'attribution d'actes à une société découlant des arrêts *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, et *Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de)*, 2017 CSC 63, [2017] 2 R.C.S. 855, ainsi que de la jurisprudence subséquente des cours d'appel? — Dans quelles circonstances les tribunaux peuvent-ils invoquer un pouvoir discrétionnaire pour ne pas appliquer la règle de common law relative à l'attribution d'actes à une société et ainsi éviter l'application des délais de prescription prévus par la loi? — Le fait qu'une société a un seul actionnaire, et un seul administrateur, a-t-il une incidence sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour ce qui est de l'analyse relative à l'attribution d'actes à une société, en particulier en ce qui a trait aux délais de prescription?

La société Golden Oaks Entreprises Inc., fondée par Joseph Gilles Jean-Claude Lacasse, était un stratagème de type Ponzi. Ce stratagème s'est effondré en 2013. Golden Oaks et M. Lacasse, l'administrateur et l'âme dirigeante de la société, ont été mis sous séquestre et ont fait des cessions en faillite. Un syndic de faillite a été nommé et, en 2015, celui-ci a intenté plus de 80 actions distinctes contre des créanciers. Dix-sept de ces actions visaient des individus et des sociétés qui avaient reçu des paiements de Golden Oaks en 2012 et 2013, notamment des commissions ainsi que des intérêts sur des billets à ordre. La prémisse de ces 17 actions était la suivante : s'agissant d'un stratagème de type Ponzi, Golden Oaks était par le fait même insolvable, elle n'avait jamais eu les fonds nécessaires pour rembourser ses créanciers légitimes, et les commissions et intérêts usuraires versés aux défendeurs avaient privé ces créanciers de leur part des capitaux propres de la société. Les 17 actions ont été instruites ensemble dans le cadre d'un procès sommaire.

Le juge du procès a accueilli l'action contre M. Scott fondée sur l'al. 95(1)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et ordonné la remise de paiements préférentiels totalisant 72 575 \$, mais elle a rejeté les autres actions intentées contre lui. Elle a en outre accueilli les actions d'autres investisseurs requérants et ordonné la remise de paiements d'intérêts allant de 4000 \$ à 67 500 \$.

La Cour d'appel a rejeté l'appel et accueilli l'appel incident en partie.

30 août 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gomery)
[2019 ONSC 5108](#)

La juge accueille l'action en recouvrement de paiements préférentiels contre Lorne Scott fondée sur l'al. 95(1)b) de la LFI; elle accueille aussi les actions en recouvrement contre la plupart des défendeurs pour enrichissement injustifié découlant d'intérêts usuraires.

4 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy; juges Roberts et Sossin)
[2022 ONCA 509](#)
N^{os} de dossier : C67501 et C67502

L'appel est rejeté et l'appel incident est accueilli en partie.

3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

8 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel.

**40305 Myriam Michail v. London District Catholic School Board
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Civil Procedure — Motion — Strategic lawsuit against public participation — Applicant bringing motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* submitting that the respondent’s vexatious litigant application was a strategic lawsuit against public participation (“SLAPP”) — Applicant’s motion dismissed — Applicant’s appeal and leave to appeal costs award dismissed — Whether the applicant’s *Charter* rights were infringed – Whether the Court of Appeal erred — Whether there are any issues of public importance raised — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43.

The applicant was employed by the respondent London District Catholic School Board (“Board”) from 1990 to 2014, when she was terminated. The Board commenced an application to have the applicant declared a vexatious litigant, pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43 (“*CJA*”). The applicant responded by bringing a motion under s. 137.1 of the *CJA*, taking the view that the Board’s application was a strategic lawsuit against public participation (“SLAPP”), intended to silence her. The s. 140 application, which has been stayed pending resolution of the applicant’s motion, has not yet been heard. The applicant’s motion was dismissed. The appeal was dismissed. The request for leave to appeal costs was dismissed. The applicant’s motion raising constitutional questions was not addressed.

November 27, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Mitchell J.)
[2020 ONSC 7331](#)

Applicant’s motion dismissed with costs

May 10, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Thorburn and George JJ.A.)
C68942; [2022 ONCA 378](#)

Appeal dismissed; leave to appeal costs award dismissed

August 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**40305 Myriam Michail c. London District Catholic School Board
- et -
Procureur général de l’Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile — Motion — Poursuite judiciaire stratégique contre la participation aux affaires publiques — La demanderesse présente une motion au titre de l’art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires faisant valoir que la demande d’instance vexatoire du défendeur était une poursuite judiciaire stratégique contre la participation aux affaires publiques* — Rejet de la motion de la demanderesse — Rejet l’appel de la demanderesse et de la demande d’autorisation d’appel visant l’adjudication des dépens — Les droits que la *Charte* garantit à la demanderesse ont-ils été violés? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur? — Des questions d’importance pour le public se posaient-elles? — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43.

La demanderesse était une employée du défendeur, le London District Catholic School Board (« Conseil scolaire ») de 1990 à 2014, lorsqu’il a été mis fin à son emploi. Le Conseil scolaire a intenté une demande pour qu’il soit statué que la demanderesse a introduit une demande d’instance vexatoire, au titre de l’art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43 (« *LTJ* »). La demanderesse a répliqué en présentant une motion, au titre de l’art. 137.1 de la *LTJ*, faisant valoir que la demande du Conseil scolaire était une poursuite judiciaire stratégique contre la participation aux affaires publiques destinée à la faire taire. La demande au titre de l’art. 140 qui avait été suspendue dans l’attente de la résolution de la motion de la demanderesse n’a pas encore été entendue. La motion de

la demanderesse a été rejetée. L'appel a été rejeté. La demande d'autorisation d'appel visant les dépens a été rejetée. La motion de la demanderesse invoquant des questions constitutionnelles n'a pas été examinée.

27 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Mitchell)
[2020 ONSC 7331](#)

Rejet de la requête de la demanderesse avec dépens

10 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Thorburn et George)
C68942; [2022 ONCA 378](#)

Rejet de l'appel; rejet de l'autorisation d'appel visant l'adjudication des dépens

8 août 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40362 Ignacio Tan III v. Alberta Veterinary Medical Association
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Alberta Veterinary Medical Association — Costs — Veterinarian found guilty of unprofessional conduct and sanctions ordered — Court of Appeal varying cost decisions — When are administrative tribunal decisions reasonable — When do administrative costs preclude access to justice.

The applicant is a veterinarian. A dog was brought into clinic because of swelling underneath her left eye. A complaint was subsequently made to the respondent, Alberta Veterinary Medical Association (“AVMA”) respecting the dog’s treatment.

The Hearing Tribunal of the AVMA found the applicant guilty of six allegations of unprofessional conduct and ordered sanctions, including a reprimand, fines, continuing education courses and practice inspections.

The appeal to the Committee of Council of the AVMA was dismissed as the Hearing Tribunal’s decision was found to be reasonable.

Both the decision and cost award were appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal found the applicant had failed to show any reviewable error in the findings of unprofessional conduct and dismissed the main appeal. However, the Court of Appeal did find a reviewable error with respect to the award of costs and allowed the appeal in that respect only and ordered the applicant be responsible for only 50 percent of the costs.

June 11, 2020
Hearing Tribunal of Alberta Veterinary
Medical Association
(R. Killeen (Chair))

Applicant found guilty of six counts of unprofessional conduct and sanctions ordered.

January 7, 2021
Committee of Council of the Alberta
Veterinary Medical Association
(K. Aarbo (Chair))

Decision and sanctions of Hearing Tribunal confirmed.

March 25, 2021
Committee of Council of the Alberta
Veterinary Medical Association
(K. Aarbo (Chair))

Applicant ordered to pay 80 percent of total costs of appeal.

June 17, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Slatter and Feehan JJ.A.)
[2022 ABCA 221](#)
File No.: 2103-0022AC and 2103-0102AC

The appeal of the findings of unprofessional conduct dismissed. The appeal of the costs award allowed and applicant ordered to pay 50 percent of total costs of appeal.

September 15, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40362 Ignacio Tan III c. Alberta Veterinary Medical Association
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Alberta Veterinary Medical Association — Dépens — Vétérinaire déclaré coupable de conduite non professionnelle et sanctions imposées — Cour d’appel infirmant la décision relative aux dépens — Dans quelles circonstances les décisions de tribunaux administratifs sont-elles raisonnables? — Dans quelles circonstances les dépens administratifs empêchent-ils l’accès à la justice?

Le demandeur est vétérinaire. Une chienne a été amenée en clinique en raison d’une enflure en dessous de son œil gauche. Par la suite, une plainte contre le demandeur concernant le traitement subi par la chienne a été déposée auprès de l’intimée, l’Alberta Veterinary Medical Association (« AVMA »), soit l’association professionnelle des médecins vétérinaires de la province.

Le tribunal de l’AVMA a déclaré le demandeur coupable relativement à six plaintes de conduite non professionnelle et a imposé des sanctions, notamment une réprimande, des amendes ainsi que l’obligation de suivre de la formation continue et de se soumettre à des inspections au travail.

L’appel devant le comité d’appel du conseil de l’AVMA a été rejeté au motif que la décision du tribunal était raisonnable.

Les deux décisions ainsi que l’adjudication des dépens ont été portées en appel devant la Cour d’appel de l’Alberta. Celle-ci a conclu que le demandeur n’avait pas démontré l’existence d’une erreur susceptible de révision dans les conclusions de conduite non professionnelle et elle a rejeté l’appel principal. Cependant, elle a relevé une erreur susceptible de révision dans l’adjudication des dépens et elle a accueilli l’appel uniquement sur ce point, jugeant que le demandeur devait payer seulement 50 % des dépens.

11 juin 2020
Hearing Tribunal, Alberta Veterinary Medical Association
(R. Killeen (présidence))

Demandeur déclaré coupable relativement à six accusations de conduite non professionnelle et sanctions imposées.

7 janvier 2021
Committee of Council, Alberta Veterinary Medical Association
(K. Aarbo (présidence))

Décision et sanctions du tribunal confirmées.

25 mars 2021
Committee of Council, Alberta Veterinary Medical Association
(K. Aarbo (présidence))

Demandeur condamné à 80 % des dépens occasionnés en appel.

17 juin 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Slatter et Feehan)
[2022 ABCA 221](#)

L’appel relatif aux conclusions de conduite non professionnelle est rejeté; celui relatif à l’adjudication des dépens est accueilli : le demandeur est condamné à payer 50 % des dépens occasionnés en appel.

15 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40497 Alberta Dental Association and College v. Nimet Jinnah
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Alberta Dental Association and College — Costs — Dentist found guilty of unprofessional conduct and sanctions ordered — Court of Appeal varying both merits and sanctions decisions — Whether a reviewing court can impose blanket limits on statutory discretion given to professional regulators to impose orders for public interest, including sanctions and costs, against member found guilty of unprofessional conduct — If circumstances justify the imposition of blanket limits, is it appropriate or procedurally fair for a reviewing court to base those blanket limits on information not found in the Record, without first hearing from counsel for the parties.

The respondent is a dentist regulated by the applicant, Alberta Dental Association and College (“College”). The respondent took steps to collect a patient’s unpaid account which eventually ended with the patient writing to the College seeking assistance in resolving this problem. Two and a half years after the patient first contacted the College, a notice of hearing, charging the dentist with unprofessional conduct in relation to her billing and collections practices, was issued.

The Hearing Tribunal found the dentist engaged in unprofessional conduct. She was prohibited from practicing for a month, ordered to complete an ethics course and costs of \$50, 000 were imposed.

The Appeal Panel upheld the Tribunal’s conclusion of unprofessional conduct but quashed the one-month suspension and substituted a reprimand and reduced the hearing tribunal costs to \$37,500. The Appeal Panel found that the Hearing Tribunal’s sanction of requiring the dentist to take an ethics course was reasonable. It also ordered the dentist to pay costs equal to one-quarter of the Appeal Panel costs.

The Court of Appeal allowed the appeal in part. All misconduct determinations were set aside except for one. The order to take an ethics course was set aside and the cost award was varied.

March 2, 2020
Hearing Tribunal of the Alberta Dental Association and College
(J. Scott (Chair))

Merits Decision: Respondent found guilty of unprofessional conduct.

July 20, 2020
Hearing Tribunal of the Alberta Dental Association and College
(J. Scott (Chair))

Sanctions Decision: Respondent suspended for one month; ordered to complete ethics course; and ordered to pay \$50, 000 in costs.

November 10, 2020
Council of the Alberta Dental Association and College
(C. Martin (Chair))

Appeal of merits decision dismissed. Appeal of sanctions decision allowed and suspension quashed and substituted with a reprimand; costs award reduced to \$37, 500.

October 13, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Wakeling and Feehan JJ.A.)
[2022 ABCA 336](#)
File No.: 2003-0217AC

Appeal allowed in part. All misconduct determinations set aside except for one. Order to take ethics course set aside and cost award varied.

40497 Alberta Dental Association and College c. Nimet Jinnah
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Alberta Dental Association and College — Dépens — Dentiste reconnue coupable de conduite non professionnelle et sanctions imposées — Cour d’appel infirmant à la fois la décision sur le fond et celle relative aux sanctions — Une cour de révision peut-elle imposer des limites généralisées au pouvoir discrétionnaire accordé aux instances chargées de régler une profession en ce qui a trait aux ordonnances qu’elles peuvent rendre, dans l’intérêt public, à l’encontre des membres reconnus coupables de conduite non professionnelle, en particulier des ordonnances imposant des sanctions et des frais judiciaires? — Si des circonstances justifient l’imposition de limites généralisées, est-il approprié ou équitable sur le plan procédural que la cour de révision les établisse en se basant sur de l’information ne figurant pas dans le dossier d’instance, sans obtenir préalablement l’avis des parties?

L’intimée est dentiste, une profession réglementée par l’Alberta Dental Association and College (« Collège »), demandeur en l’espèce. Elle a fait des démarches pour recouvrer un montant impayé figurant au compte d’un patient, ce qui a finalement amené celui-ci à écrire au Collège pour demander de l’aide afin de résoudre son problème. Deux ans et demi après cette première demande par écrit, le Collège a envoyé un avis pour la tenue d’une audience portant sur une accusation de conduite non professionnelle de la part de l’intimée relativement à ses méthodes de facturation et de recouvrement.

Le tribunal du Collège a conclu que l’intimée avait agi de manière non professionnelle. Il lui a interdit d’exercer ses fonctions pendant un mois et a ordonné qu’elle suive une formation en déontologie, puis il l’a condamné à payer des dépens de 50 000 \$.

Le comité d’appel a confirmé la conclusion de conduite non professionnelle tirée par le tribunal, mais il a annulé la suspension d’un mois, lui substituant une réprimande, et a réduit le montant de la condamnation aux dépens à 37 500 \$. Le comité d’appel a par ailleurs conclu que la sanction du tribunal obligeant l’intimée à suivre une formation en déontologie était raisonnable. Il a en outre condamné l’intimée à supporter le quart des dépens entraînés par le comité d’appel.

La Cour d’appel de l’Alberta a accueilli l’appel en partie. Elle a annulé toutes les conclusions d’inconduite à l’exception d’une seule. Elle a aussi annulé l’ordre de suivre une formation en déontologie, puis elle a infirmé l’adjudication des dépens.

2 mars 2020
Hearing Tribunal, Alberta Dental
Association and College
(J. Scott (présidence))

Décision sur le fond : l’intimée est reconnue coupable de conduite non professionnelle.

20 juillet 2020
Hearing Tribunal, Alberta Dental
Association and College
(J. Scott (présidence))

Décision relative aux sanctions : l’intimée est suspendue pour un mois; il est ordonné qu’elle suive une formation en déontologie et qu’elle paye des dépens de 50 000 \$.

10 novembre 2020
Council of the Alberta Dental Association and College
(C. Martin (présidence))

L’appel de la décision sur le fond est rejeté. L’appel de la décision relative aux sanctions est accueilli : suspension annulée et remplacée par une réprimande, et montant de la condamnation aux dépens réduit à 37 500 \$.

13 octobre 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)

L’appel est accueilli en partie. Les conclusions d’inconduite sont toutes annulées à l’exception d’une

(Juges Watson, Wakeling et Feehan)
[2022 ABCA 336](#)
Dossier : 2003-0217AC

seule. L'ordre de suivre une formation en déontologie est annulé et l'adjudication des dépens est infirmée.

9 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40377 Bruce J. Slusar, Bruce J. Slusar Law Office, P.C. Inc v. Merchant Law Group LLP
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Contingency fees — Respondent acting for client under a contingency fee arrangement — Client advancing claim arising from attendance at a residential school — Client changing counsel, retaining applicants — Respondent asserting claim against applicants — Respondent seeking to have the value of its prior legal work deducted from settlement funds obtained for the client — Whether lawyers are liable for legal fees their clients owe to former counsel — Whether permitting the claim to proceed to trial would frustrate the objectives of the Indian Residential Schools Settlement Agreement — Whether a judge considering a motion to strike is permitted to make complex legal findings in order to strike out a claim.

Respondent Merchant Law Group LLP (“Merchant Law”) had undertaken legal work for a client, pursuant to a contingency fee agreement, to advance a claim for damages arising from his attendance at a residential school. The client later retained applicants Bruce J. Slusar and Bruce J. Slusar Law Office, P.C. Inc. (“Slusar Law”) as his new counsel. Merchant Law notified Slusar Law that it claimed a solicitor’s lien on the file and sent a statement of its account in relation to the client.

Several years later Merchant Law brought a claim against the client and Bruce J. Slusar personally. Merchant Law discontinued its claim against the client, but later filed an amended statement of claim adding Slusar Law as a defendant.

A motions judge dismissed Merchant Law’s claim. Merchant Law appealed. The Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal.

May 30, 2013
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
[2013 SKQB 204](#)

Statement of claim struck

June 29, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tholl, Caldwell and Schwann JJ.A.)
[2022 SKCA 75](#); CACV2434

Appeal allowed; fresh evidence application dismissed

September 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40377 Bruce J. Slusar, Bruce J. Slusar Law Office, P.C. Inc c. Merchant Law Group LLP
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Honoraires conditionnels — Défendeur représentant le client en vertu d’une convention d’honoraires conditionnels — Client présentant une demande qui découle de la fréquentation d’un pensionnat — Client changeant d’avocat et retenant les services des demandeurs — Défendeur affirmant avoir une revendication contre les demandeurs — Défendeur demandant que la valeur de son travail juridique antérieur soit déduite des fonds de règlement obtenus pour le compte du client — Les avocats sont-ils responsables des frais juridiques que leurs clients doivent à un avocat précédent? — L’autorisation d’instruire la demande nuirait-elle aux

objectifs de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*? — Un juge qui examine une requête en radiation peut-il tirer des conclusions juridiques complexes afin de radier une demande?

Le défendeur, Merchant Law Group LLP (« Merchant Law ») a entrepris un travail juridique pour un client, en vertu d'une convention d'honoraires conditionnels, afin de présenter une demande de dommages-intérêts découlant du fait qu'il avait fréquenté un pensionnat. Plus tard, le client a retenu les services du cabinet d'avocats Bruce J. Slusar et Bruce J. Slusar Law Office, P.C. Inc. (« Slusar Law »), en guise de nouvel avocat. Merchant Law a avisé Slusar Law qu'il revendiquait un privilège de procureur dans le dossier et lui a envoyé un état de compte concernant le client.

Plusieurs années plus tard, Merchant Law a présenté une demande contre le client et personnellement contre Bruce J. Slusar. Merchant Law s'est désisté de sa demande contre le client, mais a déposé plus tard une déclaration modifiée ajoutant Slusar Law comme défendeur.

Un juge des requêtes a rejeté la demande de Merchant Law. Merchant Law a interjeté appel. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel.

30 mai 2013
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Acton)
[2013 SKQB 204](#)

Déclaration radiée

29 juin 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Tholl, Caldwell et Schwann)
[2022 SKCA 75](#); CACV2434

Appel accueilli; demande de production de nouvelle preuve rejetée

28 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40387 **Lisheng Cheng v. Peter Grigoras**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Guarantee — Whether Court of Appeal failed to properly consider purpose of guarantee and intent of the parties — Whether Court of Appeal erred in finding respondent had personal ownership of collateral — Whether Court of Appeal erred in not addressing enforceability under *Personal Property Securities Act* — Whether Court of Appeal erred in not applying *contra proferentem* — Whether Court of Appeal's decision is unjust, unreasonable, and unconscionable — *Personal Property Securities Act*, R.S.O. 1990, c. P.10.

Mr. Cheng entered into a guarantee agreement with Mr. Grigoras. When Mr. Grigoras's obligations came due, payment was delayed. Mr. Cheng served a statement of claim and brought a motion for summary judgment. The trial judge dismissed the motion and held the guarantee was limited to collateral set out in an appendix to the guarantee agreement. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 23, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)
[2021 ONSC 1144](#)

Summary judgment declaring guarantee limited to collateral set out in appendix

July 27, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Trotter, Coroza, Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 557](#); C69238

Appeal dismissed

40387 Lisheng Cheng c. Peter Grigoras
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Interprétation — Sûreté — La Cour d’appel a-t-elle omis d’examiner adéquatement les fins de la sûreté et l’intention des parties? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le défendeur était titulaire d’une sûreté mobilière? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en omettant d’examiner l’opposabilité, au titre de la *Loi sur les sûretés mobilières*? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en n’appliquant pas la règle *contra proferentem*? — L’arrêt de la Cour d’appel est-il injuste, déraisonnable et abusif? — *Loi sur les sûretés mobilières*, L.R.O. 1990, c P.10.

M. Cheng a conclu une convention de sûreté mobilière avec M. Grigoras. Lorsque les obligations de M. Grigoras sont devenues payables, le paiement a été retardé. M. Cheng a signifié une déclaration et présenté une requête en vue d’un jugement sommaire. Le juge de première instance a rejeté la requête et décidé que la sûreté était limitée aux garanties énoncées dans l’annexe au contrat de sûreté mobilière. La Cour d’appel a rejeté un appel.

23 février 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Ferguson)
[2021 ONSC 1144](#)

Jugement sommaire déclarant que la sûreté est limitée aux garanties énoncées dans l’annexe

27 juillet 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Trotter, Coroza, Favreau)
[2022 ONCA 557](#); C69238

Appel rejeté

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

40370 Overstory Media Inc., Camilo Ruiz v. Attorney General of British Columbia, Attorney General of Canada
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Publication bans — Open court principle — Risk to proper administration of justice — Disclosure — Whether the “chilling” effect that the publication of embarrassing disclosure materials might have upon future disclosure is a serious risk to the proper administration of justice.

More than 400 people were charged with criminal contempt for having violated an injunction order obtained by a logging company in British Columbia. In accordance with the proceedings for criminal contempt, Crown disclosure was provided to alleged contemnors to facilitate their right to make full answer and defence. After becoming aware the disclosure material was in the hands of journalists, including the applicants, the respondents, the Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Canada, applied to the British Columbia Supreme Court to enjoin the alleged contemnors or anyone with knowledge of the proposed order from publishing disclosure material. The British Columbia Supreme Court granted the respondents’ application and imposed an order including a publication ban. The applicants apply for leave to appeal directly from that decision to this Court.

June 21, 2022
Supreme Court of British Columbia

Respondents’ application granted; publication ban imposed

(Thompson J.)
[2022 BCSC 1039](#)

September 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40370 Overstory Media Inc., Camilo Ruiz c. Procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général du Canada
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Interdictions de publication — Principe de la publicité des débats — Risque envers la bonne administration de la justice — Communication de la preuve — L'effet « paralysant » que pourrait avoir la publication de documents embarrassants sur la communication de la preuve dans le futur présente-t-il une grave menace pour la bonne administration de la justice?

Plus de 400 personnes ont été inculpées d'outrage au tribunal pour avoir violé une ordonnance d'injonction obtenue par une société forestière en Colombie-Britannique. Conformément à la procédure en cas d'outrage au tribunal, la Couronne a communiqué sa preuve aux présumés contrevenants pour leur permettre d'exercer plus facilement leur droit à une défense pleine et entière. Après avoir appris que les documents communiqués se trouvaient entre les mains de journalistes, y compris les demandeurs, les intimés, les procureurs généraux de la Colombie-Britannique et du Canada, ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'interdire aux présumés contrevenants ou à quiconque ayant connaissance de l'ordonnance proposée de publier des documents divulgués. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à la demande des intimés et rendu une ordonnance prévoyant une interdiction de publication. Les demandeurs sollicitent l'autorisation d'interjeter appel de cette décision directement à notre Cour.

21 juin 2022
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Thompson)
[2022 BCSC 1039](#)

Demande des intimés accueillie; interdiction de publication imposée

20 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40465 Dwayne Alexander Campbell v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and seizure (s. 8) — Exigent circumstances — Police seizing cellphone in search incident to the arrest of a known drug dealer — Incoming text messages from accused visible on its screen — Police believing messages concerned impending drug deal involving fentanyl — Police impersonating drug dealer, facilitating drug transaction with the accused via text message — Whether police action infringed accused's rights under s. 8 — Whether police action justified by exigent circumstances — *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19

Police seized a cellphone during a search incident to the arrest of a known drug dealer. The phone was displaying incoming text messages on its screen. The police believed the messages revealed a transaction for heroin, which would likely be laced with fentanyl, was in progress.

The police impersonated the drug dealer by responding to the text messages, and arranged to have the drugs delivered to the dealer's residence. Applicant Dwayne Alexander Campbell arrived at the residence and was arrested. Mr. Campbell was charged under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). At trial, Mr. Campbell brought a motion to exclude evidence, claiming that his rights under s. 8 of the *Charter* had been infringed by the police action in using the dealer's phone to communicate with him. The trial judge rejected Mr. Campbell's claim that he

had a reasonable expectation of privacy in the text messages, and concluded that the likelihood that the drugs were laced with fentanyl created exigent circumstances that justified the warrantless use of the drug dealer's cellphone. Mr. Campbell was convicted and sentenced.

The Court of Appeal held that Mr. Campbell did have a reasonable expectation of privacy in his electronic communications, but that the police action was justified by the exigent circumstances doctrine. Consequently, there was no breach of Mr. Campbell's s. 8 rights. The Court of Appeal dismissed Mr. Campbell's appeal from his conviction and sentence.

March 4, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2019 ONSC 1442	Application to exclude evidence pursuant to ss. 8 and 24 of the <i>Charter</i> dismissed
--	--

July 10, 2020 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2020 ONSC 4712	Conviction on charges of trafficking in fentanyl, possession of fentanyl for the purpose of trafficking, trafficking in heroin, and possession of heroin for the purpose of trafficking
--	---

September 27, 2022 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, Roberts and Trotter JJ.A.) 2022 ONCA 666	Appeal from conviction and from sentence dismissed
--	--

November 25, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

40465 Dwayne Alexander Campbell c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies (art. 8) — Situation pressante — Saisie par les policiers d'un téléphone cellulaire lors d'une fouille accessoire à l'arrestation d'un trafiquant de drogue connu — Messages texte entrants de l'accusé visibles sur son écran — Croyance des policiers que les messages portaient sur une vente imminente de drogues, y compris du fentanyl — Policier se faisant passer pour un trafiquant de drogue et organisant la vente de drogue avec l'accusé par message texte – Les agissements de la police ont-ils porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 8? — Les agissements de la police étaient-ils justifiés par une situation pressante? — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19

Les policiers ont saisi un téléphone cellulaire lors d'une fouille accessoire à l'arrestation d'un trafiquant de drogue connu. Le téléphone montrait des messages textes entrants sur son écran. Les policiers croyaient que les messages révélaient une vente en cours d'héroïne, qui serait probablement accompagnée de fentanyl.

Le policier s'est fait passer pour le trafiquant de drogue en répondant au message texte, et il a fait en sorte que les drogues soient livrées au domicile du trafiquant. Le demandeur Dwayne Alexander Campbell est arrivé à la résidence, et il a été arrêté. Monsieur Campbell a été accusé en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS). Au procès, M. Campbell a présenté une requête pour faire exclure des éléments de preuve, prétendant que les policiers avaient porté atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8 en se servant du téléphone du trafiquant pour communiquer avec lui. Le juge du procès a rejeté la prétention de M. Campbell selon laquelle il avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard des messages texte, et a conclu que la probabilité que les drogues comprenaient du fentanyl créait une situation pressante qui justifiait l'utilisation sans mandat du téléphone cellulaire du trafiquant de drogue. Monsieur Campbell a été reconnu coupable et condamné.

La Cour d'appel a conclu que M. Campbell avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard de ses communications électroniques, mais que les agissements de la police étaient justifiés par la théorie de la situation

pressante. En conséquence, il n'y a pas eu atteinte aux droits garantis à M. Campbell par l'art. 8. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Campbell contre sa déclaration de culpabilité et sa peine.

4 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lemon)
2019 ONSC 1442

Rejet de la demande d'exclusion d'éléments de preuve présentée en vertu des art. 8 et 24 de la *Charte*

10 juillet 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lemon)
2020 ONSC 4712

Déclaration de culpabilité relativement à des accusations de trafic de fentanyl, possession de fentanyl en vue d'en faire le trafic, trafic d'héroïne et possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic

27 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Roberts et Trotter)
[2022 ONCA 666](#)

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de culpabilité et la peine

25 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40466 Paul Alves Faria v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Cumulative evidence — Whether prejudicial effect of repetitive evidence outweighed probative value — Offences — Elements of offence — First-degree murder — Whether the Court of Appeal erred in holding that the probative value of the hearsay statements from the deceased victim outweighed their prejudicial effect — Whether the Court of Appeal erred in holding that there was evidence capable of proving that the applicant murdered the victim while committing criminal harassment and intending that she fear for her safety.

On January 1, 2013, Victoria Doyle was beaten and strangled to death in her home. The applicant and Ms. Doyle attended the same New Year's Eve party on the night of her death. Ms. Doyle returned home after the party; the applicant followed her there uninvited. There is no direct evidence of what occurred in Ms. Doyle's home to cause her death, but her blood was found on the applicant's winter jacket.

Over the months preceding her death, Ms. Doyle made statements, verbally and by text message, describing the deterioration of her intimate relationship with the applicant. These statements tended to characterize the applicant as violent and obsessive. At trial, the Crown relied in part upon Ms. Doyle's statements to allege that the applicant murdered her while committing the offence of criminal harassment, and that he intended that Ms. Doyle fear for her safety, thus elevating the murder to first-degree murder under s. 231(6) of the *Criminal Code*.

The applicant objected to the admission of Ms. Doyle's statements on the basis that they were needlessly repetitive and therefore prejudicial. The applicant also sought a directed verdict on first-degree murder under s. 231(6) on the basis that there was insufficient evidence to satisfy that section's prerequisites.

The trial judge found that Ms. Doyle's statements were admissible hearsay. The trial judge also held that there was sufficient evidence of the elements of first-degree murder required by s. 231(6) to leave that path to liability with the jury. The jury found the applicant guilty of first-degree murder and the trial judge entered a conviction accordingly. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

November 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Mulligan J.)
Unreported

Convicted by jury of first degree murder.

August 25, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O, Miller and George JJ.A.)
Neutral citation: [2022 ONCA 608](#)

Appeal from conviction dismissed.

November 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40466 Paul Alves Faria c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Éléments de preuve cumulatifs — L'effet préjudiciable des éléments de preuve répétitifs supplante-t-il leur valeur probante? — Infractions — Éléments de l'infraction — Meurtre au premier degré — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la valeur probante des déclarations par oui-dire faites par une victime décédée supplante leur effet préjudiciable? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant qu'il n'y avait pas de preuve permettant d'établir que le demandeur avait tué la victime alors qu'il commettait un harcèlement criminel et qu'il avait l'intention de lui faire craindre pour sa sécurité?

Le 1^{er} janvier 2013, Victoria Doyle a été battue et étranglée dans sa maison. Le demandeur et M^{me} Doyle avaient assisté à la même fête de la Saint-Sylvestre la nuit de son décès. M^{me} Doyle est retournée chez elle après la fête; sans y être invité, le demandeur l'y a suivi. Il n'y a pas de preuve directe de ce qui s'est passé chez M^{me} Doyle pour causer son décès, mais son sang a été trouvé sur le manteau d'hiver du demandeur.

Au cours des mois qui ont précédé son décès, M^{me} Doyle avait fait des déclarations, verbalement et par messages texte, décrivant la détérioration de sa relation intime avec le demandeur. Ces déclarations qualifiaient le demandeur de violent et obsessionnel. Lors du procès, la Couronne s'est fondée en partie sur les déclarations de M^{me} Doyle pour plaider que le demandeur l'avait tuée alors qu'il commettait l'infraction de harcèlement criminel et qu'il avait l'intention de faire craindre à M^{me} Doyle pour sa sécurité, ce qui assimilait le meurtre à un meurtre au premier degré, en vertu du par. 231(6) du *Code criminel*.

Le demandeur s'est opposé à l'admission des déclarations de M^{me} Doyle, au motif qu'elles étaient inutilement répétitives, et donc préjudiciables. Le demandeur a aussi sollicité un verdict imposé de meurtre au premier degré, vertu du par. 231(6), au motif que les éléments de preuve étaient insuffisants pour satisfaire aux prérequis de ce paragraphe.

Le juge du procès a conclu que les déclarations de M^{me} Doyle étaient des éléments de preuve par oui-dire admissibles. Il a aussi conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve du meurtre au premier degré, comme le requiert le par. 231(6) pour permettre d'emprunter cette voie vers la responsabilité auprès du jury. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré et le juge du procès a inscrit une déclaration de culpabilité en conséquence. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le demandeur.

9 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Mulligan)
Non-publiée

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée par un jury.

25 août 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjointe Fairburn, juges Miller et George)
Référence neutre : [2022 ONCA 608](#)

Rejet de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité.

28 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40311 Marc Boudreau, N.P. v. Attorney General of Quebec, Les Sœurs de la Providence, Les Sœurs de Miséricorde de Montréal, Les Sœurs Grises de Montréal, Sœurs de la Charité de Québec, Les Sœurs Dominicaines de la Trinité, Congrégation des Sœurs de Notre-Dame auxiliaresse, Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, Les Petites Franciscaines de Marie
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Class actions — Authorization to institute class action — Conditions for authorization of action — Application for authorization to institute class action for damages for injuries caused by abuse allegedly committed by members of religious communities — Whether the Court of Appeal of Quebec erred in law in deciding the appeal did not meet the requirements for the authorization of a class action — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575.

Mr. Boudreau and N.P. sought authorization to represent all persons, or their estates, who were victims of psychological, physical or sexual abuse or were subjected to persecution or human experimentation in any institution operated, administered or directed by the respondent congregations in the province of Quebec from 1935 to 1975. In the proposal, three subgroups of potential members were identified and referred to eligibility for the National Program of Reconciliation with the Duplessis Orphans.

The application judge dismissed the application for authorization to institute a class action as he identified shortcomings relating to the common nature of the questions raised and the description of the group.

The Court of Appeal dismissed the appeal and found that the application judge did not err in concluding that the application for authorization to institute a class action did not meet most of the criteria set out in the legislation. The Court of Appeal supported the application judge's conclusion that there was real confusion regarding the description of the group and that the dilution of common issues was evident.

May 21, 2020
Superior Court of Quebec
(Prévost J.)
[2020 QCCS 1590](#)

Application for authorization to institute a class action dismissed.

May 9, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Vauclair, Lavalée JJ.A.)
[2022 QCCA 655](#)

Appeal dismissed. Request to add an alternative conclusion to the amended application for authorization to institute a class action dismissed.

August 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40311 Marc Boudreau, N.P. c. Procureur général du Québec, Les Sœurs de la Providence, Les Sœurs de Miséricorde de Montréal, Les Sœurs Grises de Montréal, Sœurs de la Charité de Québec, Les Sœurs Dominicaines de la Trinité, Congrégation des Sœurs de Notre-Dame auxiliaresse, Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec, Les Petites Franciscaines de Marie
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Autorisation d'exercer l'action collective — Conditions d'autorisation de l'action — Demande d'autorisation pour exercer une action collective en réparation des préjudices causés par les abus qu'auraient commis les membres de communautés religieuses — La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que l'appel ne répondait pas aux exigences relatives à l'autorisation d'exercer l'action collective? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 575.

M. Boudreau et N.P. ont sollicité l'autorisation de représenter toutes les personnes ou les successions de celles-ci, qui ont été victimes d'abus psychologiques, physiques ou sexuels, ou qui ont fait l'objet de persécutions ou d'expérimentation humaine dans l'un des établissements exploités, administrés ou dirigés par les congrégations défenderesses, dans la province de Québec, de 1935 à 1975. Dans le projet d'action collective, trois sous-groupes de membres potentiels ont été identifiés et ont fait l'objet de référence en vue de leur admissibilité au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis.

Le juge de première instance a rejeté la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, car il a identifié des lacunes relatives à la nature commune des questions soulevées et à la description du groupe.

La Cour d'appel a rejeté l'appel et conclu que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur, en statuant que la demande d'autorisation d'exercer l'action collective ne répondait pas à la majorité des critères énoncés dans les dispositions législatives. La Cour d'appel a souscrit à la conclusion du juge de première instance selon laquelle il y avait une véritable confusion quant à la description du groupe et que la faiblesse des questions communes était évidente.

21 mai 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Prévost)
[2020 QCCS 1590](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

9 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Pelletier, Vauclair, Lavalée)
[2022 QCCA 655](#)

Rejet de l'appel. Rejet de la requête en vue d'ajouter une autre conclusion à la demande modifiée d'autorisation d'exercer l'action collective.

8 août 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40395 Igor Mozajko v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Statement of Claim — Motion to strike statement of claim — Constitutional validity of legislation — Motion by Crown to strike applicant's action challenging constitutional validity of legislation dismissed by Federal Court — Court of Appeal striking statement of claim — Whether Crown failed to give notice of constitutional question — Whether application raises legal question of public importance.

The applicant, Mr. Mozajko, filed a statement of claim by which he sought certain declarations and unspecified damages related to the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, SOR/2016-230 ("ACMPR"). The claim advanced the same allegations that were raised in another case which was struck by the Federal Court of Appeal ("FCA") (*Harris v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 232). The Crown sought to have Mr. Mozajko's statement of claim struck. The Federal Court dismissed, in part, the Crown's motion. On appeal, Mr. Mozajko argued that the failure of the Crown to serve notice of a constitutional question was fatal to the Crown's argument that his statement of claim should be struck. The FCA concluded that no notice of any constitutional question was required. The FCA found that Mr. Mozajko did not seek to distinguish his statement of claim from that of Mr. Harris. It therefore applied its decision in *Harris*. It allowed the Crown's appeal, struck Mr. Mozajko's statement of claim without leave to amend, and dismissed Mr. Mozajko's cross-appeal.

October 2, 2018
Federal Court
(Brown J.)
Docket T-92-18 (Unreported)

Crown's motion to strike applicant's statement of claim dismissed, in part

February 10, 2021
Federal Court of Appeal
(Webb, Woods, and Mactavish JJ.A.)
[2021 FCA 25](#) (Docket: A-339-18)

Crown's appeal allowed; applicant's cross-appeal dismissed. Applicant's statement of claim struck without leave to amend.

April 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40395 Igor Mozajko c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Déclaration — Requête en radiation de la déclaration — Validité constitutionnelle de la loi — Rejet par la Cour fédérale de la requête de la Couronne en radiation de l'action du demandeur contestant la validité constitutionnelle de la loi — Déclaration radiée par la Cour d'appel — La Couronne a-t-elle omis de donner un avis de question constitutionnelle? — La demande soulève-t-elle une question de droit d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Mozajko, a déposé une déclaration par laquelle il sollicitait certaines déclarations et des dommages-intérêts non précisés liés au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, DORS/2016-230. La demande faisait valoir les mêmes allégations que celles soulevées dans une autre affaire qui avait été radiée par la Cour d'appel fédérale (« CAF ») (*Harris c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 232). La Couronne a demandé que la déclaration de M. Mozajko soit radiée. La Cour fédérale a rejeté, en partie, la requête de la Couronne. En appel, M. Mozajko a plaidé que l'omission de la Couronne de signifier un avis de question constitutionnelle était fatal à l'argument de la Couronne selon lequel la déclaration devrait être radiée. La CAF a conclu qu'aucun avis de question constitutionnelle n'était requis. La CAF a conclu que M. Mozajko n'a pas cherché à établir de distinction entre sa déclaration et celle que M. Harris a produite. Elle a donc appliqué les enseignements de son arrêt rendu dans *Harris*. Elle a accueilli l'appel interjeté par la Couronne, radié la déclaration de M. Mozajko sans autorisation de la modifier, et rejeté l'appel incident de M. Mozajko.

2 octobre 2018
Cour fédérale
(juge Brown)
Dossier : T-92-18 (Non-publiée)

Rejet en partie de la requête de la Couronne en radiation de la déclaration du demandeur

10 février 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Webb, Woods, et Mactavish)
[2021 CAF 25](#) (Dossier : A-339-18)

Appel de la Couronne accueilli; appel incident du demandeur rejeté; déclaration du demandeur radiée sans autorisation de la modifier

12 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40491 Angelina Marie Codina v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Fundamental justice — Abuse of process — Criminal law — Procedure — Sentencing — Immigration offences — Providing advice or representation for consideration — Counselling misrepresentation — Power to prefer indictment under s. 577 of *Criminal Code* — Statutory authority to conduct prosecution — Whether failure to comply with s. 577 rendered proceedings a nullity, deprived court of jurisdiction or rendered sentences and imprisonment unconstitutional — Whether trial judge erred by relying on ruling in *habeas corpus* application — Whether failure of disclosure resulted in loss of jurisdiction — Whether court erred by sentencing on indictment for offence punishable only by summary conviction — Whether sentence breached s. 7, 9 or 12 of the *Charter* or was an abuse of process — Correct approach to enhanced sentencing credit for harsh pre-

sentence incarceration conditions resulting from lockdowns — *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 91(1) and 126

Ms. Codina provided advice and services to four sets of clients who retained Codina International for assistance in immigration matters. She was charged with four counts of providing advice or representation for consideration contrary to s. 91(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and one count of knowingly counselling a misrepresentation contrary to s. 126 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The indictment was preferred. Ms. Codina was convicted by a jury on all five counts and sentenced to seven years imprisonment. The Court of Appeal dismissed appeals from the convictions and the sentences.

December 22, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2017 ONSC 7236](#)

Motion to declare indictment a nullity and court without jurisdiction, and to declare s. 577 of *Criminal Code* unconstitutional, dismissed

May 29, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)(Unreported)

Convictions on 4 counts of providing advice or representation for consideration (*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 91(1)) and 1 count of counselling a person to make a misrepresentation (s. 126)

May 29, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2018 ONSC 2180](#)

Sentences totalling 7 years imprisonment less 2 years

December 16, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Lauwers, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 986](#); C65015

Appeal from sentences dismissed

October 20, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Hourigan, Pardu JJ.A.)
[2020 ONCA 848](#); C65015

Appeal from convictions dismissed from the bench with reasons to follow

October 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, van Rensburg, Jamal JJ.A.)
[2021 ONCA 109](#); M52099 & M52188

Motions to re-open sentence and conviction appeals and for judicial interim release dismissed

February 26, 2021
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

June 17, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to expedite applications for leave to appeal filed

January 4, 2022
Supreme Court of Canada

Motions for extension of time to serve and file applications for leave to appeal and to join applications for leave to appeal filed

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — Abus de procédure — Droit criminel — Procédure — Détermination de la peine — Infractions en matière d'immigration — Fournir des conseils ou des services de représentation moyennant rétribution — Incitation à faire de fausses présentations — Pouvoir de présenter un acte d'accusation en vertu de l'art. 577 du *Code criminel* — Pouvoir conféré par la loi de diriger les poursuites — Le défaut de se conformer à l'art. 577 a-t-il eu pour effet de rendre l'instance nulle, de faire perdre au tribunal sa compétence ou de rendre inconstitutionnels les peines imposées et l'emprisonnement ? — La juge du procès a-t-elle commis une erreur en se fiant à la décision rendue dans le cadre d'une demande d'*habeas corpus* ? — La non-divulgation a-t-elle entraîné la perte de compétence ? — Le tribunal a-t-il commis une erreur en déterminant la peine relativement à un acte d'accusation pour une infraction uniquement punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ? — La peine a-t-elle porté atteinte aux art. 7, 9 ou 12 de la *Charte* ou constituait-elle un abus de procédure ? — Quelle approche convient-il d'appliquer dans le cas de majoration du crédit en matière de détermination de la peine pour de dures conditions d'emprisonnement avant le prononcé de la peine en raison des confinements ? — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par. 91(1) et art. 126

Madame Codina a fourni des conseils et des services à quatre groupes de clients qui ont retenu les services de Codina International pour de l'aide dans des affaires d'immigration. Elle a été inculpée de quatre chefs d'accusation d'avoir conseillé ou représenté des personnes moyennant rétribution en contravention du par. 91(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et d'un chef d'accusation d'avoir sciemment incité une personne à faire de fausses présentations en contravention de l'art. 126 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Un acte d'accusation a été présenté. Madame Codina a été déclarée coupable par un jury de tous les cinq chefs d'accusation et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de sept ans. La Cour d'appel a rejeté les appels interjetés contre les déclarations de culpabilité et les peines imposées.

22 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Molloy)
[2017 ONSC 7236](#)

Rejet de la motion en vue de déclarer la mise en accusation nulle et de faire perdre la compétence au tribunal ainsi que de déclarer inconstitutionnel l'art. 577 du *Code criminel*.

29 mai 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Molloy) (non publié)

Prononcé des déclarations de culpabilité quant aux quatre chefs d'accusation d'avoir conseillé ou représenté des personnes moyennant rétribution (par. 91(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27) et au chef d'accusation d'avoir incité une personne à faire de fausses présentations (art. 126).

29 mai 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Molloy)
[2018 ONSC 2180](#)

Prononcé des peines d'emprisonnement totalisant sept ans moins deux ans.

16 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Hoy, Lauwers, Nordheimer)
[2019 ONCA 986](#); C65015

Rejet de l'appel interjeté contre les peines.

20 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Hourigan, Pardu)
[2020 ONCA 848](#); C65015

Rejet, séance tenante, de l'appel formé contre les déclarations de culpabilité; motifs à suivre.

24 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, van Rensburg, Jamal)

Rejet de la motion en réouverture des appels formés contre les peines et les déclarations de culpabilité, et de la demande de mise en liberté provisoire.

26 février 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel.

17 juin 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel.

4 janvier 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer les demandes d'autorisation d'appel et de la requête visant à joindre les demandes d'autorisation d'appel.

40492 **Angelina Marie Codina v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Prerogative writs — *Habeas corpus* — *Stare decisis* — Sufficiency of evidence — Whether trial judge properly exercised *habeas corpus* jurisdiction — Whether detention is unlawful — Whether *R. v. Codina*, 2017 ONCA 93, was final and binding regarding validity of preferred indictment — Whether court failed to observe procedural safeguards and there was a proper evidentiary record to review statutory authority and render summary decision?

Ms. Codina was convicted and sentenced for providing advice or representation for consideration contrary to s. 91(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and counselling a misrepresentation contrary to s. 126. After her appeals from the convictions and sentences were dismissed, she applied to the Ontario Superior Court of Justice on a writ of *habeas corpus* alleging that she was being unlawfully detained and should be released. The application was dismissed. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 1, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Akhtar J.)
[2021 ONSC 765](#)

Application for *habeas corpus* dismissed

May 13, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Hourigan, Zarnett JJ.A.)
[2021 ONCA 317](#); C69153

Appeal dismissed

June 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite application for leave to appeal filed

40492 **Angelina Marie Codina c. Sa Majesté le Roi**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Brefs de prérogative — *Habeas corpus* — *Stare decisis* — Caractère suffisant de la preuve — Le juge du procès a-t-il correctement exercé sa compétence en matière d'*habeas corpus*? — La détention était-elle illégale? — La décision dans l'affaire *R. v. Codina*, 2017 ONCA 93, était-elle définitive et avait-elle force exécutoire quant à la validité de la présentation d'un acte d'accusation? — Le tribunal a-t-il omis de se conformer aux mesures procédurales et le dossier de preuve était-il suffisant pour pouvoir examiner le pouvoir conféré par la loi et rendre une décision sommaire?

Madame Codina a été déclarée coupable et s'est vu imposer une peine pour avoir conseillé ou représenté des

personnes moyennant rétribution en contravention du par. 91(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et avoir incité une personne à faire de fausses présentations en contravention de l'art. 126 de cette loi. Après le rejet des appels qu'elle a interjetés contre les déclarations de culpabilité et les peines imposées, elle a présenté une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par voie de bref d'*habeas corpus*, alléguant qu'elle faisait l'objet d'une détention illégale et qu'elle devrait être libérée. La demande a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Akhtar)
[2021 ONSC 765](#)

La demande d'*habeas corpus* est rejetée.

13 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Hoy, Hourigan, Zarnett)
[2021 ONCA 317](#); C69153

L'appel est rejeté.

30 juin 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40493 **Angelina Marie Codina v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Procedure — Sufficiency of reasons — Whether Court of Appeal failed to deliver adequate reasons for dismissal of motion to reopen appeal — Whether Court of Appeal failed to consider reasons for seeking to reopen appeal — Whether sentence appeal was heard without benefit of transcripts, exhibits or appeal record and all information necessary to impose appropriate sentence — Whether Crown was entitled under s. 577 of *Criminal Code* to proceed to trial by way of direct indictment and, if not, whether lack of authority went to the jurisdiction of trial court?

Ms. Codina was convicted under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, on four counts of violating s. 91(1) and one count of violating s. 126. She was sentenced to seven years imprisonment. The Court of Appeal dismissed appeals from the convictions and sentences. The Court of Appeal dismissed a motion to reopen the appeals and a motion for judicial interim release.

May 29, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)(Unreported)

Convictions pursuant to s. 91(1) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (providing advice or representation for consideration) and s. 126 (counselling a person to make a misrepresentation)

May 29, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)
[2018 ONSC 2180](#)

Sentences totalling 7 years imprisonment less 2 years

December 16, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Lauwers, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONSC 986](#); C65015

Appeal from sentences dismissed

October 20, 2020
Court of Appeal for Ontario

Appeal from convictions dismissed from the bench with reasons to follow

(Doherty, Hourigan, Pardu JJ.A.)
[2020 ONCA 848](#); C65015

February 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, van Rensburg, Jamal JJ.A.)
[2021 ONCA 109](#); M52099 & M52188

Motions to re-open appeals from sentences and convictions and for judicial interim release dismissed

March 8, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 29, 2021
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal filed

January 4, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file amended application for leave to appeal filed

40493 **Angelina Marie Codina c. Sa Majesté le Roi**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procédure — Caractère suffisant des motifs — La Cour d’appel a-t-elle omis de rendre des motifs suffisants à l’appui du rejet d’une motion en réouverture de l’appel ? — La Cour d’appel a-t-elle omis d’examiner les motifs à l’appui de la demande de réouverture de l’appel ? — L’appel en matière de détermination de la peine a-t-il été entendu en l’absence de transcriptions, de pièces ou de dossier d’appel et de toute information nécessaire afin d’infliger une peine appropriée ? — La Couronne avait-elle le droit, aux termes de l’art. 577 du *Code criminel*, de procéder au procès par voie de mise en accusation directe et, dans la négative, l’absence de pouvoir à cet égard a-t-elle eu une incidence sur la compétence du tribunal de première instance ?

Madame Codina a été déclarée coupable de quatre chefs d’accusation de violation du par. 91(1) et d’un chef d’accusation de violation de l’art. 126 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L. C. 2001, ch. 27. Elle a été condamnée à sept ans d’emprisonnement. La Cour d’appel a rejeté les appels interjetés contre les déclarations de culpabilité et les peines infligées. La Cour d’appel a rejeté la motion en réouverture des appels et la motion visant une mise en liberté provisoire.

29 mai 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Molloy)
(non publié)

Des déclarations de culpabilité sont prononcées en vertu du par. 91(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (conseiller ou représenter des personnes moyennant rétribution) et de l’art. 126 de cette loi (inciter quelqu’un à faire de fausses présentations).

29 mai 2018
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Molloy)
[2018 ONSC 2180](#)

Des peines d’emprisonnement s’élevant à sept ans moins deux ans sont infligées.

16 décembre 2019
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Hoy, Lauwers, Nordheimer)
[2019 ONSC 986](#); C65015

L’appel interjeté contre les peines est rejeté.

20 octobre 2020
Cour d’appel de l’Ontario

L’appel interjeté contre les déclarations de culpabilité est rejeté séance tenante; motifs à suivre.

(juges Doherty, Hourigan, Pardu)
[2020 ONCA 848](#); C65015

24 février 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, van Rensburg, Jamal)
[2021 ONCA 109](#); M52099 & M52188

La motion en réouverture des appels interjetés contre les peines et les déclarations de culpabilité et la motion visant une mise en liberté provisoire sont rejetées.

8 mars 2021
Cour suprême du Canada

Les demandes d'autorisation d'appel sont présentées.

29 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel modifiée est présentée.

4 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40474 **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Case management judge allowing applicant a visit with his mother on strict terms — Court refusing applicant's application for permission to appeal case management judge's order after applicant was declared a vexatious litigant — Does the applicant, and his descendants, have a fundamental right to visit his mother regularly and permanently? — Whether decision of the Court of Appeal should be set aside — Whether applicant should be permitted to continue the examinations of respondents and other individuals — Whether the respondent should be compelled to produce full version of June 5, 2021 video — Whether Court should allow applicant to get information of his mother's health condition through independent assessment of an expert physician — Whether security for costs of \$10,000 should be refunded to the applicant

The applicant's application under the *Personal Directives Act*, R.S.A. 2000, c. P-6 to have a visit with his mother under conditions imposed by the case management judge was granted. The applicant sought leave to appeal from the visitation order. The Court of Appeal refused the applicant's application for permission to appeal.

June 27, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Devlin J.)
Unreported

Applicant granted order to have a visit with his mother on specific conditions

August 16, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Wakeling J.A.)
[2022 ABCA 270](#)

Applicant's application for permission to appeal order dismissed

October 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40474 **Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Le juge chargé de la gestion de l'instance a accueilli la demande permettant au demandeur de rendre visite à sa mère selon des conditions strictes — Le tribunal a refusé d'accorder au demandeur

sa demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance du juge chargé de la gestion de l'instance après que le demandeur a été déclaré comme étant un plaideur quérulent — Le demandeur et ses descendants ont-ils le droit fondamental de rendre visite à sa mère de façon régulière et permanente ? — La décision de la Cour d'appel devrait-elle être annulée ? — Le demandeur devrait-il obtenir la permission de continuer l'interrogation des intimés et d'autres individus ? — L'intimé devrait-il être tenu de produire la version intégrale de la vidéo datée du 5 juin 2021 ? — La Cour devrait-elle permettre au demandeur d'obtenir des renseignements concernant l'état de santé de sa mère par l'entremise d'une évaluation indépendante effectuée par un médecin expert ? — Le cautionnement pour les frais de justice de 10 000 \$ devrait-il être remboursé au demandeur ?

La demande présentée par le demandeur en vertu de la loi intitulée *Personal Directives Act*, R.S.A. 2000, c. P-6, visant à obtenir la permission de rendre visite à sa mère selon certaines conditions imposées par le juge chargé de la gestion de l'instance a été accueillie. Le demandeur a présenté une demande d'autorisation d'appel contre l'ordonnance relative au droit de visite. La Cour d'appel a refusé d'accueillir la demande d'autorisation d'appel de ce dernier.

27 juin 2022
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Devlin)
Non publié

La demande permettant au demandeur de rendre visite à sa mère selon des conditions précises est accueillie.

16 août 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Wakeling)
[2022 ABCA 270](#)

La demande présentée par le demandeur visant l'autorisation d'appel de l'ordonnance est rejetée.

6 octobre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40580 **Salim Rana v. Zahir Rana, Attorney for Gulzar Rana**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Declaratory judgments — Vexatious litigant — Vexatious litigant order varied *nunc pro tunc* to indicate that the Minister had been served with notice of vexatious litigant proceedings after original order was made — Applicant's application seeking leave to appeal that decision dismissed — Whether Queen's Bench judge erred in basing orders on the applicant's piecemeal filing in the first *Judicature Act* application — Whether the Court should set aside decision of Alberta Court of Appeal that the first Vexatious Litigant appeal was moot — Whether first *Judicature Act* application resulted in denial of natural justice to the applicant — Whether Queen's Bench judge acted with biasness and partiality in orders issued and in imposing excessive costs and security for costs against the applicant — Whether there is a fundamental right to follow statutory requirements in the initial application — Whether there are conflicting decisions in the lower courts regarding vexatious litigants

On February 16, 2022, the applicant was declared a vexatious litigant. He was granted leave to appeal that decision only on the basis that the respondent had failed to notify the Minister that he was seeking the vexatious litigant order. The respondent applied to vary the vexatious litigant order and provided notice to the Minister. The Minister advised that they would not be participating in the application. Rooke A.C.J. varied the vexatious litigant order *nunc pro tunc*, to rectify the previous failure to serve the Minister. The applicant's appeal was dismissed as moot.

February 16, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke A.C.J.)
[2022 ABQB 139](#)

Applicant declared a vexatious litigant

November 21, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)

Respondent's motion to have the appeal dismissed as moot granted.

40580 **Salim Rana c. Zahir Rana, mandataire de Gulzar Rana**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Plaideur quérulent — L'ordonnance de déclaration de plaideur quérulent a été modifiée *nunc pro tunc* afin d'indiquer que le ministre avait reçu signification de l'avis de procédures visant à faire déclarer le plaideur comme étant quérulent après que l'ordonnance initiale eu été rendue — La demande d'autorisation d'appel de cette décision présentée par le demandeur a été rejetée — Le juge de la Cour du Banc de la Reine a-t-il fait erreur en s'appuyant sur les documents fragmentés déposés par le demandeur pour rendre les ordonnances dans le cadre de la demande initiale présentée en vertu de la *Judicature Act*? — La Cour devrait-elle annuler la décision de la Cour d'appel de l'Alberta portant que l'appel initial de l'ordonnance de déclaration de plaideur quérulent était théorique? — La demande initiale présentée en vertu de la *Judicature Act* a-t-elle entraîné un déni de justice naturelle pour le demandeur? — Le juge de la Cour du Banc de la Reine a-t-il fait preuve de partialité dans le cadre des ordonnances qu'il a rendues et en imposant des dépens et un cautionnement pour les frais de justice excessifs à l'encontre du demandeur? — Existe-t-il un droit fondamental de respecter les exigences découlant de la loi dans la demande initiale? — Les tribunaux inférieurs ont-ils rendu des décisions contradictoires concernant les plaideurs quérulents?

Le 16 février 2022, le demandeur a été déclaré comme étant un plaideur quérulent. On lui a accordé l'autorisation d'appeler de cette décision au seul motif que l'intimé n'avait pas avisé le ministre de la présentation de sa demande en vue de faire déclarer le demandeur plaideur quérulent. L'intimé a présenté une demande visant à modifier l'ordonnance de plaideur quérulent et en a avisé le ministre. Le ministre a fait savoir qu'il ne participerait pas dans le cadre de la demande. Le juge en chef adjoint Rooke a modifié l'ordonnance de déclaration de plaideur quérulent *nunc pro tunc*, en vue de corriger l'omission antérieure de signifier l'avis au ministre. L'appel interjeté par le demandeur a été rejeté en raison de son caractère théorique.

16 février 2022
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge en chef adjoint Rooke)
[2022 ABQB 139](#)

Le demandeur est déclaré comme étant un plaideur quérulent.

21 novembre 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Antonio, Ho et Kirker)
[2022 ABCA 378](#)

La requête de l'intimé en vue de rejeter l'appel en raison de son caractère théorique est accueillie.

16 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40294 **Thierry Simon v. His Majesty the King**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charter of Rights — Protection against unreasonable search — Sufficiency of grounds in support of information to obtain search warrant — Right to retain and instruct counsel without delay — Suspension of right to counsel — Exclusion of evidence — Whether Court of Appeal erred in law in finding that there were reasonable and probable grounds to believe that items sought in search warrant would be in applicant's home — Whether Court of Appeal erred in law in holding that infringements of applicant's right to be secure against unreasonable search and

seizure and right to retain and instruct counsel without delay did not lead to exclusion of evidence obtained as result of those infringements — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 10(b), 11(d) and 24(2).

Following the receipt of information from a registered informant and seven days of surveillance, the police had reasonable and probable grounds to believe that the applicant, Mr. Simon, was trafficking in heroin. They obtained warrants to search the applicant's vehicle and residence as well as those of another individual of interest in the investigation. On March 29, 2018, the police executed the warrants. They arrested the applicant first behind the wheel of his car and suspended his right to counsel until the other individual was arrested. The suspension lasted just over four hours. During that time, the applicant was not questioned.

When the applicant, his vehicle and his residence were searched, the police seized a total of 205.8 grams of heroin, two cell phones, \$109,876 in cash, small transparent blue bags, bagging equipment and accounting documents. The applicant was charged with possession of heroin for the purpose of trafficking and possession of things obtained by the commission of an offence. At trial, he sought to have the evidence excluded under the *Charter*, alleging that the grounds set out in the information in support of the warrant to search his residence were insufficient and that his right to counsel had been infringed. The Court of Québec dismissed the motions; the evidence adduced in connection with the motions was entered on the merits and the applicant was convicted of the offences charged. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

August 14, 2019
Court of Québec
(Judge Hébert)
[2019 QCCQ 8583](#)

Motions to exclude evidence under ss. 8, 10(b) and 24(2) of *Charter* dismissed

August 26, 2019
Court of Québec
(Judge Hébert)
(Unreported)

Applicant convicted of possession for purpose of trafficking (s. 5(2) and (3)(a) of *Controlled Drugs and Substances Act*) and possession of things obtained by commission of offence (ss. 354(1) and 355(a) of *Criminal Code*)

May 5, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)
[2022 QCCA 634](#)

Appeal dismissed

July 27, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40294 **Thierry Simon c. Sa Majesté le Roi**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Protection contre les fouilles abusives — Suffisance des motifs au soutien d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition — Droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat — Suspension du droit à l'avocat — Exclusion de la preuve — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire que les items recherchés au mandat de perquisition se trouveraient au domicile du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que les violations du droit du demandeur à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives ainsi qu'au droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ne donnaient pas lieu à l'exclusion de la preuve obtenue suite à celles-ci? — *Charte des droits et libertés*, art. 8, 10(b), 11(d) et 24(2)

Suite à la réception d'informations d'une source enregistrée et une surveillance effectuée sur une période de sept jours, les policiers détiennent les motifs raisonnables et probables de croire que le demandeur, M. Simon, se livre au trafic d'héroïne. Ils obtiennent des mandats de perquisition visant le véhicule et la résidence du demandeur, ainsi que ceux d'un autre individu d'intérêt pour l'enquête. Le 29 mars 2018, les policiers exécutent les mandats. Ils arrêtent

le demandeur en premier au volant de son véhicule et ils suspendent son droit à l'avocat jusqu'à ce que l'autre individu soit mis en état d'arrestation. La suspension dure un peu plus de quatre heures. Dans l'intervalle, le demandeur n'est pas interrogé.

Lors des fouilles du demandeur, de son véhicule et de sa résidence, les policiers saisissent un total de 205,8 grammes d'héroïne, deux téléphones cellulaires, 109 876\$ en argent, des petits sachets transparents bleus, du matériel servant à ensacher et des documents de comptabilité. Le demandeur est accusé de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic et de possession de choses obtenues de la commission d'une infraction. À son procès, il demande l'exclusion de la preuve en vertu de la *Charte*, alléguant l'insuffisance des motifs énoncés à la dénonciation au soutien du mandat de perquisition visant sa résidence ainsi qu'une violation de son droit à l'avocat. La Cour du Québec rejette les requêtes; la preuve présentée dans le cadre des requêtes est versée au fond et le demandeur est déclaré coupable des infractions reprochées. La Cour d'appel rejette l'appel du demandeur.

Le 14 août 2019
Cour du Québec
(La juge Hébert)
[2019 QCCQ 8583](#)

Requêtes en exclusion de la preuve en vertu des articles 8, 10b) et 24(2) de la *Charte* rejetées.

Le 26 août 2019
Cour du Québec
(La juge Hébert)
(Non repertorié)

Demandeur déclaré coupable de possession en vue d'en faire le trafic (art. 5(2)(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de possession de choses obtenues de la perpétration d'une infraction (art. 354(1) et 355a) du *Code criminel*

Le 5 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hogue et Sansfaçon)
[2022 QCCA 634](#)

Appel rejeté.

Le 27 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40500 **Derrick Michael Lawlor v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave/As of Right)

Criminal law — Charge to jury — Need to include “rolled-up charge” instruction — Need to include modified *W.(D.)* instruction — Whether Court of Appeal for Ontario erred by holding that trial judge did not err in not providing a formal “rolled-up charge” to the jury – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law by holding that the trial judge did not err in not providing a modified *W.(D.)* instruction to the jury.

The applicant had engaged in a sexual encounter with two other men in a park. A number of hours later, the body of one of those men was found in the park; he had died due to external neck compression. The applicant had mental health difficulties and had consumed both psychiatric medication and alcohol around the time he was in the park with the victim and the third man. The applicant had made several statements both before and after the victim's death that he wanted to harm and kill gay men, and that he had at times carried a rope and a knife to do so. In the days following the killing, the applicant searched the internet for news with respect to the discovery of a body in the park.

A jury convicted the applicant of first-degree murder. A majority of the Court of Appeal dismissed his appeal and held that the trial judge's instructions to the jury had been appropriate. In dissent, Nordheimer J.A. would have allowed the appeal on two grounds: (1) that the trial judge failed to instruct the jury on the applicant's mental health as it relates to the intent required for murder and (2) that the trial judge failed to provide a limiting instruction on the use of after-the-fact conduct evidence. Nordheimer J.A. would have ordered a new trial.

May 2, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)
[Unpublished]

Mr. Lawlor is convicted by a jury of first-degree murder.

September 15, 2022
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Nordheimer [dissenting],
George J.J.A.)
[2022 ONCA 645](#)

Appeal from conviction dismissed. Nordheimer J.A. dissented on two grounds and would have allowed the appeal and ordered a new trial.

December 9, 2022
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed.

December 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal on additional grounds filed.

January 20, 2023
Supreme Court of Canada

Motion granted for extension of time for the applicant to serve and file his: (1) notice of appeal as of right; (2) notice of application for leave to appeal; and (3) factum, record and book of authorities (if any).

40500 Derrick Michael Lawlor c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation/De plein droit)

Droit criminel — Exposé au jury — Nécessité d’inclure une directive relative à la « combinaison » de moyens — Nécessité d’inclure des directives modifiées, selon l’arrêt *W.(D.)* — La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès n’a pas erré lorsqu’il a omis de donner au jury une directive formelle sur la « combinaison » de moyens? — La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur de droit, en statuant que le juge du procès n’a pas erré lorsqu’il n’a pas donné une directive modifiée au jury, en application de l’arrêt *W.(D.)*?

Le demandeur s’est livré à une activité sexuelle avec deux autres hommes dans un parc. Plusieurs heures plus tard, le corps de l’un de ces hommes a été trouvé dans le parc; il est décédé des suites d’une compression externe au cou. Le demandeur avait des problèmes de santé mentale et avait consommé à la fois des médicaments psychiatriques et de l’alcool à peu près au moment où il était au parc avec la victime et le troisième homme. Le demandeur a fait plusieurs déclarations avant et après le décès de la victime selon lesquelles, il voulait faire du mal aux hommes homosexuels et les tuer, et qu’il portait parfois une corde et un couteau à cet égard. Les jours précédents le meurtre, le demandeur avait fait des recherches sur Internet concernant des nouvelles relatives à la découverte d’un corps dans un parc.

Un jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté son appel et décidé que les directives du juge du procès données au jury n’avaient pas été adéquates. Dissident, le juge Nordheimer aurait accueilli l’appel pour deux motifs : (1) le juge du procès n’a pas donné de directive au jury concernant la santé mentale du demandeur en ce qu’elle avait trait à l’intention requise pour commettre un meurtre, et (2) le juge du procès n’a pas donné une directive limitative sur l’utilisation d’une preuve de comportement après les faits. Le juge Nordheimer aurait ordonné la tenue d’un nouveau procès.

2 mai 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Taylor)
[Non-publiée]

Un jury a déclaré M. Lawlor coupable de meurtre au premier degré.

15 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges van Rensburg, Nordheimer [dissident],
George)
[2022 ONCA 645](#)

Rejet de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité. Le juge Nordheimer était dissident sur deux motifs, et il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

9 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis d'appel de plein droit.

21 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel fondée sur des motifs additionnels.

20 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Requête accueillie en vue de la prorogation du délai pour que le demandeur signifie et dépose ses : (1) avis d'appel de plein droit; (2) avis de demande d'autorisation d'appel; et (3) mémoire, dossier et recueil de sources (le cas échéant).

40158 Jennifer Louise Stewart, as executor of the estate of Christopher Stewart v. Lloyd's Underwriters, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. / Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Remedies — Punitive Damages — Insurer's duty to act in good faith — Insured under a travel medical policy suffering injuries on vacation requiring hospitalization and surgery — Insurer denying coverage — Insured commencing action against insurer — Prior to trial, insurer reversing decision to deny coverage and settling health care bills at steep discount — Whether compensatory damages, increased costs, or some other alternative remedy is available for breach of an insurer's duty of good faith and fair dealing in the investigation, assessment, and payment of claims.

Christopher Stewart purchased a travel medical policy of insurance before going on vacation. The policy was underwritten by respondents Lloyd's Underwriters and Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. / Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. (together, "the insurers").

While on vacation, Mr. Stewart fell and was injured after experiencing a brief loss of consciousness known as "syncope". He was hospitalized and underwent surgery as a consequence. He was eventually flown back to a hospital in British Columbia.

As a result of this incident, Mr. Stewart incurred close to \$300,000 in medical expenses. The insurers' agent denied coverage under the travel medical policy, on the grounds that Mr. Stewart's injuries were related to alcohol intoxication. Consequently, health care providers and collection agencies began contacting Mr. Stewart directly to seek payment of outstanding amounts. Mr. Stewart denied he had been intoxicated and retained legal counsel to commence an action against the insurers.

Several months before trial the decision to deny coverage was reversed. The insurers' agent settled Mr. Stewart's health care bills at a significant discount prior to trial, paying only about 20% of the outstanding amount.

The trial judge found that the insurers had breached their duty of good faith and fair dealing and awarded Mr. Stewart punitive damages, as well as non-pecuniary damages for mental distress. Mr. Stewart's claim for legal fees as a head of compensatory damages was dismissed.

Mr. Stewart passed away after the trial, but his estate appealed from the dismissal of his claim for legal fees. The insurers cross-appealed against the award of punitive damages. The Court of Appeal dismissed the appeal but allowed the cross-appeal.

September 19, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Norell J.)
[2019 BCSC 1582](#); S173123

Judgment for the applicant

March 3, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Fitch, Abrioux and Voith JJ.A.)
[2022 BCCA 84](#); CA46429

Appeal dismissed; cross appeal allowed

April 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40158 Jennifer Louise Stewart, en sa qualité d'exécutrice de la succession de Christopher Stewart c. Lloyd's Underwriters, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. / Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Réparations — Dommages-intérêts punitifs — Devoir de l'assureur d'agir de bonne foi — Assuré aux termes d'une police d'assurance médicale de voyage subissant des blessures durant ses vacances et nécessitant hospitalisation et chirurgie — Assureur refusant d'honorer la police — Assuré intentant une action contre l'assureur — Avant le procès, assureur révoquant sa décision de ne pas honorer la police et réglant les factures médicales à un prix très réduit — Des redressements tels des dommages-intérêts compensatoires, des dépens majorés ou d'autres types de réparation peuvent-ils être obtenus en cas de manquement au devoir de bonne foi et de traitement équitable de la part de l'assureur en ce qui concerne l'enquête, l'évaluation et le paiement dans le cadre d'une réclamation?

Christopher Stewart a souscrit une police d'assurance médicale de voyage avant de partir en vacances. Les souscripteurs de la police étaient les sociétés intimées, Lloyd's Underwriters et Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. / Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (collectivement, les « assureurs »).

Lors de ses vacances, M. Stewart a fait une chute et s'est blessé après avoir brièvement perdu connaissance en subissant ce qu'on appelle une « syncope ». Il a dû être hospitalisé et opéré. Il a par la suite été ramené par transport aérien à un hôpital en Colombie-Britannique.

L'incident a entraîné des dépenses médicales de près de 300 000 \$ pour M. Stewart. L'agent des assureurs a refusé d'honorer la police d'assurance médicale de voyage au motif que les blessures de M. Stewart étaient liées à son état d'ivresse. Par conséquent, les fournisseurs de soins de santé et les agences de recouvrement ont commencé à communiquer directement avec M. Stewart dans le but de recouvrer les sommes impayées. M. Stewart a nié avoir été ivre au moment des faits et il a retenu les services d'un avocat pour intenter une action contre les assureurs.

Plusieurs mois avant le procès, la décision de ne pas honorer la police d'assurance a été révoquée. L'agent des assureurs a réglé les factures médicales à prix très réduit, payant environ 20 % du montant en souffrance.

La juge du procès a conclu que les assureurs avaient manqué à leur devoir de bonne foi et de traitement équitable, et elle a accordé à M. Stewart des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'une indemnisation pour souffrance morale. Elle a toutefois rejeté sa demande de remboursement des honoraires d'avocat comme chef de dommages-intérêts compensatoires.

M. Stewart est décédé après le procès, mais la succession a interjeté appel du rejet de la demande relative aux honoraires d'avocat. Les assureurs ont formé un appel incident contre de l'octroi de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a rejeté l'appel et accueilli l'appel incident.

19 septembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Jugement en faveur du demandeur.

(Juge Norell)
[2019 BCSC 1582](#); S173123

3 mars 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Fitch, Abrioux et Voith)
[2022 BCCA 84](#); CA46429

Appel rejeté; appel incident accueilli.

22 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40383 Rachad Itani v. Société générale de Banque au Liban SAL
(Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Foreign arbitration award — Recognition and enforcement — Prescription — Prescriptive period applicable to recognition and enforcement of arbitration award in Quebec — Whether term “judgment”, as used in art. 2924 *C.C.Q.*, must be read as including arbitration award — Whether prescriptive period applicable in Quebec for application to have foreign arbitration award recognized and declared enforceable in Quebec is exceptional 3-year period stipulated in art. 2925 *C.C.Q.*, 10-year period provided for in art. 2924 *C.C.Q.* or general 10-year period provided for in art. 2922 *C.C.Q.* — *Civil Code of Québec*, arts. 2922, 2924, 2925.

In April 2000, the applicant, Rachad Itani, took out a loan for €1,000,000 from the respondent, Société générale de Banque au Liban SAL, to finance the purchase of a securities portfolio in Lebanon. The securities were held in a trust patrimony managed by the respondent. The parties signed a trust agreement to secure the repayment of the loan and to set terms for the management of the trust patrimony. The trust agreement included an arbitration clause. The respondent requested arbitration in accordance with the clause. On August 10, 2006, in Beirut, the arbitrator ordered the applicant to repay the respondent €1,319,733.27 with interest at the rate of 4 percent from January 29, 2005. In April 2016, the respondent applied to the Quebec Superior Court to have the arbitration award recognized and enforced. The applicant opposed the application, arguing that it was subject to the 3-year prescriptive period, which had passed. The Quebec Superior Court held that the 10-year prescriptive period in art. 2924 of the *Civil Code of Québec* applied in this case. It recognized the arbitration award and declared the award enforceable in Quebec, and it ordered the applicant to pay the respondent more than \$2.5 million. The Quebec Court of Appeal affirmed the trial judgment as regards the issue of the applicable prescriptive period.

December 11, 2019
Quebec Superior Court
(Poulin J.)
File: 500-17-093234-162
[2019 QCCS 5266](#)

Judgment rendered recognizing foreign arbitration award and declaring it enforceable in Quebec and ordering applicant to pay respondent more than \$2.5 million

June 29, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Moore and Kalichman JJ.A.)
File: 500-09-028792-208
[2022 QCCA 920](#)

Appeal allowed for sole purpose of adding paragraph to trial judgment

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40383 Rachad Itani c. Société générale de Banque au Liban SAL
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Sentence arbitrale étrangère — Reconnaissance et exécution — Prescription — Quelle est la prescription applicable à la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale au Québec? — Le terme « jugement », tel qu'il est utilisé à l'art. 2924 C.c.Q., doit-il être lu de façon à inclure la sentence arbitrale? — Le délai de prescription applicable au Québec pour une demande de reconnaître et faire déclarer exécutoire une sentence arbitrale étrangère au Québec est-il le délai d'exception de 3 ans stipulé à l'art. 2925 C.c.Q., le délai de 10 ans prévu à l'art. 2924 C.c.Q. ou le délai général de 10 ans prévu à l'art. 2922 C.c.Q.? — *Code civil du Québec*, art. 2922, 2924, 2925.

En avril 2000, le demandeur, Rachad Itani, souscrit un prêt de 1 000 000 € auprès de l'intimée, Société générale de Banque au Liban SAL, pour financer l'acquisition d'un portefeuille de titres au Liban. Ces derniers sont détenus dans un patrimoine fiduciaire sous la gestion de l'intimée. Les parties signent un contrat de fiducie afin de garantir le remboursement du prêt et pour fixer les conditions de la gestion du patrimoine fiduciaire. Le contrat de fiducie est assorti d'une clause d'arbitrage. L'intimée demande l'arbitrage conformément à la clause. Le 10 août 2006, à Beyrouth, l'arbitre condamne le demandeur à rembourser à l'intimée la somme de 1 319 733,27 € avec intérêts au taux de 4 p. 100 à compter du 29 janvier 2005. En avril 2016, l'intimée introduit une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale devant la Cour supérieure du Québec. Le demandeur s'oppose à la demande. Il soutient que la demande est prescriptible par trois ans et que ce délai est écoulé. La Cour supérieure du Québec conclut que c'est la prescription de 10 ans de l'art. 2924 du *Code civil du Québec* qui s'applique en l'espèce. Elle reconnaît et déclare exécutoire la sentence arbitrale au Québec et condamne le demandeur à payer plus de 2,5 millions de dollars à l'intimée. La Cour d'appel du Québec confirme le jugement de première instance quant à la question de la prescription applicable.

Le 11 décembre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)
Dossier : 500-17-093234-162
[2019 QCCS 5266](#)

Jugement reconnaissant et déclarant exécutoire au Québec une sentence arbitrale rendue à l'étranger et condamnant le demandeur à payer plus de 2,5 millions de dollars à l'intimée.

Le 29 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schragar, Moore et Kalichman)
Dossier : 500-09-028792-208
[2022 QCCA 920](#)

Appel accueilli dans le seul but d'ajouter un paragraphe au jugement de première instance.

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40407 Calder Seamus McCormick v. Stephen Patrick Pearson, Lidia Diana Pearson
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of Care — Applicant's claim in negligence against the respondents dismissed — Appeal dismissed — Whether there was a duty of care owed — Whether the trial judge erred in his foreseeability analysis — Whether the lower courts erred.

The applicant attended a party at the respondents' home where underage people were permitted to consume alcohol and drugs. The applicant and a friend left the party on foot but later stole a vehicle which crashed, injuring the applicant. The friend died. The trial judge dismissed the applicant's claim in negligence against the respondents on the basis that no duty of care was owed to him, as the harm which occurred was not reasonably foreseeable. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson J.)
[2020 BCSC 881](#)

Applicant's claim dismissed

June 23, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Fenlon, Grauer JJ.A.)
[2022 BCCA 219](#)

Appeal dismissed

September 23, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40407 Calder Seamus McCormick c. Stephen Patrick Pearson, Lidia Diana Pearson
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Rejet de la demande en négligence du demandeur présentée contre les défendeurs — Appel rejeté — Y avait-il une obligation de diligence? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son analyse de la prévisibilité? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs?

Le demandeur a assisté à une fête chez les défendeurs au cours de laquelle des mineurs étaient autorisés à consommer de l'alcool et des drogues. Le demandeur et un ami sont partis de la fête à pied, mais ont plutôt tard volé un véhicule qui a été accidenté, blessant le demandeur. L'ami est décédé. Le juge du procès a rejeté la demande en négligence présentée par le demandeur contre les défendeurs, au motif qu'aucune obligation de diligence ne lui était due, car le préjudice n'était pas raisonnablement prévisible. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 juin 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Hinkson)
[2020 BCSC 881](#)

Rejet de la demande du demandeur

23 juin 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Bennett, Fenlon, Grauer)
[2022 BCCA 219](#)

Rejet de l'appel

23 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40181 Tyson Bowe, an infant, by his litigation guardian, Rosalyn Hina Chalmers v. Roy Boltz, Dale Edward Bowe
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Motor vehicles — Negligence — Civil liability of owner — Vicarious liability — Legislation — Interpretation — Whether a statutory deemed agent of an owner can confer, in that capacity, the owner's consent to a third party's driving or whether s. 86 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, was intended to limit the formation of a secondary relationship of agency, as the Court of Appeal held? — What conduct amounts to "driving or operating" a vehicle under s. 86? — Is there an unwritten physical element to "operation", as the Court of Appeal held? — Is there also an unwritten requirement that the time of the "operation" coincide with the time of the accident? — *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 86(1).

The applicant, Tyson Bowe ("Tyson"), suffered injuries in a motor vehicle accident that was the consequence of a joyride that he embarked on with his cousin, the respondent Dale Bowe ("Dale"), when they were both 15 years old. At the time of the accident, Tyson was living with his stepfather, the respondent Roy Boltz, who owned the vehicle.

Tyson took the keys without Mr. Boltz's knowledge. Also at the time of the accident, Dale was driving and Tyson was a front seat passenger. A jury allowed Tyson's claim in negligence against Dale, who was found 60 percent at fault for Tyson's injuries, but dismissed a negligence claim against Mr. Boltz. Tyson's further claim that Mr. Boltz was vicariously liable for Dale's negligence under s. 86(1)(a) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 ("MVA"), was successful following a decision on the interpretation of that provision rendered by a judge in the Supreme Court of British Columbia.

The Court of Appeal unanimously allowed Mr. Boltz's cross-appeal from the trial judge's decision and varied the order to dismiss the action against him. First, the trial judge erred in construing s. 86(1) of the MVA, and concluding that Tyson, a front seat passenger, was "operating" the vehicle at the time of the accident. Second, the Court of Appeal held that the consent given by Tyson for Dale to drive did not make Mr. Boltz vicariously liable for the loss caused by Dale's negligent acts.

August 28, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Voith J.)
[2019 BCSC 1454](#)

Finding of vicariously liability under s. 86(1)(a) of the
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1996, c. 318

January 31, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Fitch and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2022 BCCA 35](#)

Cross-appeal allowed; order varied and vicarious
liability action dismissed

May 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40181 **Tyson Bowe, un mineur, représenté par sa tutrice à l'instance, Rosalyn Hina Chalmers c. Roy Boltz, Dale Edward Bowe**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Véhicules à moteur — Négligence — Responsabilité civile du propriétaire — Responsabilité du fait d'autrui — Législation — Interprétation — Le mandataire réputé par la loi d'un propriétaire peut-il accorder, en cette qualité, le consentement du propriétaire à la conduite d'un tiers, ou l'art. 86 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, visait-il à limiter la formation d'une relation secondaire mandant-mandataire, comme l'a statué la Cour d'appel? — Quel comportement équivaut à la « conduite » d'un véhicule au sens de l'art. 86? — Existe-t-il un élément physique non écrit de « conduite », tel que l'a conclu la Cour d'appel? — Existe-t-il aussi une condition non écrite voulant que le moment de la « conduite » coïncide avec celui de l'accident? — *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 86(1).

Le demandeur, Tyson Bowe (« Tyson »), a subi des blessures au cours d'un accident de la route à la suite d'une virée à laquelle il avait pris part avec son cousin, l'intimé Dale Bowe (« Dale »), alors qu'ils avaient tous les deux 15 ans. Au moment de l'accident, Tyson vivait avec son beau-père, l'intimé Roy Boltz, le propriétaire du véhicule. Tyson a pris les clés à l'insu de M. Boltz. Toujours au moment de l'accident, Dale conduisait, et Tyson occupait le siège passager avant. Un jury a accueilli la poursuite pour négligence contre Dale, qui a été déclaré responsable à 60 pour 100 des blessures de Tyson, mais il a rejeté une poursuite pour négligence intentée contre M. Boltz. L'autre allégation de Tyson selon laquelle M. Boltz était responsable du fait d'autrui pour la négligence de Dale en application de l'art. 86(1)a) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 (« MVA »), a été retenue au terme d'une décision rendue par un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur l'interprétation de cette disposition.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel incident formé par M. Boltz contre la décision du juge de première instance et a modifié l'ordonnance pour rejeter l'action intentée contre lui. Premièrement, le juge de première instance a mal interprété le par. 86(1) de la MVA, et conclu à tort que Tyson, qui occupait le siège passager avant, « conduisait » le véhicule au moment de l'accident. Deuxièmement, la Cour d'appel a jugé que le consentement

accordé par Tyson pour que Dale conduise ne rendait pas M. Boltz responsable du fait d'autrui pour la perte causée par les actes négligents de Dale.

28 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Voith)
[2019 BCSC 1454](#)

Conclusion de responsabilité du fait d'autrui au sens de l'al. 86(1)a) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318

31 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Fitch et DeWitt-Van Oosten)
[2022 BCCA 35](#)

Appel incident accueilli; ordonnance modifiée et action en responsabilité du fait d'autrui rejetée

11 mai 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40389 **Guy F. Therrien v. Chief Electoral Officer of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Elections — Election publicity — Prohibition period — Paid partisan publicity posted on social network during prohibition period — Whether Quebec Court of Appeal erred in holding that offence under ss. 429 and 564.2 of *Election Act* may be committed through Facebook social network — *Election Act*, CQLR, c. E-3.3, s. 429, 564.2.

During the 2014 provincial election in Quebec, the applicant posted paid partisan publicity on the Facebook social network during the prohibited seven-day period referred to in s. 429 of the *Election Act*, CQLR, c. E-3.3. The respondent instituted proceedings against him. The applicant moved to dismiss the charge on the ground that s. 429 does not apply to publicity on social networks. The Court of Québec granted the motion. It stated that the charge did not correspond to any offence created by legislation in force at the material time, and it stayed the proceedings. The Quebec Superior Court allowed the appeal from the trial judgment and stated that s. 429 can apply to a platform like Facebook. It referred the case back to the Court of Québec for the adjudication of the motion for non-suit and, if necessary, the continuation of the proceedings. The applicant appealed the Superior Court's judgment. The Quebec Court of Appeal was of the view that the prohibition against publicity in s. 429 applies to virtual posting in a virtual space like Facebook. It dismissed the appeal and referred the case back to the Court of Québec for the continuation of the proceedings before the same judge.

May 27, 2019
Court of Québec
(Judge Rouillier)
File: 505-61-175441-187

Motion to dismiss charge relating to posting of publicity granted; proceedings in case stayed

February 19, 2020
Quebec Superior Court
(Vincent J.)
File: 505-36-002136-192
[2020 QCCS 650](#)

Appeal allowed and case referred back to Court of Québec for decision on motion for non-suit and, if necessary, continuation of proceedings

August 5, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Fournier and Cournoyer JJ.A.)
File: 500-10-007311-200
[2022 QCCA 1070](#)

Appeal dismissed and case referred back to Court of Québec for continuation of trial before same judge

40389 **Guy F. Therrien c. Directeur général des élections du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Élections — Publicité électorale — Période d’interdiction — Publication de publicité partisane payée sur un réseau social pendant période d’interdiction — Est-ce que la Cour d’appel du Québec a erré en concluant que l’infraction prévue aux art. 429 et 564.2 de la *Loi électorale* peut être commise à l’aide du réseau social Facebook? — *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 429, 564.2.

Lors de l’élection provinciale québécoise de 2014, le demandeur a publié sur le réseau social Facebook de la publicité partisane payée, et ce, pendant la période interdite de sept jours mentionnée à l’art. 429 de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3. L’intimé intente une poursuite contre lui. Le demandeur présente une requête en rejet du chef d’accusation au motif que l’art. 429 ne s’applique pas à la publicité faite sur les réseaux sociaux. La Cour du Québec accueille la requête. Elle déclare que le chef d’accusation ne correspond à aucune infraction créée par une loi en vigueur au moment des faits et ordonne l’arrêt des procédures. La Cour supérieure du Québec accueille l’appel du jugement de première instance et déclare que l’art. 429 peut s’appliquer à une plateforme comme Facebook. Elle retourne le dossier à la Cour du Québec pour l’adjudication de la requête en non-lieu et la poursuite de l’instance, le cas échéant. Le demandeur se pourvoit contre le jugement de la Cour supérieure. La Cour d’appel du Québec est d’avis que l’interdiction de publicité édictée à l’art. 429 s’applique à l’affichage virtuel dans un espace virtuel comme Facebook. Elle rejette l’appel et retourne le dossier à la Cour du Québec pour la suite des procédures devant le même juge.

Le 27 mai 2019
Cour du Québec
(Le juge Rouillier)
Dossier : 505-61-175441-187

Requête visant à faire rejeter un chef d’accusation en lien avec l’affichage d’une publicité accueillie. Arrêt des procédures ordonné dans le dossier.

Le 19 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vincent)
Dossier : 505-36-002136-192
[2020 QCCS 650](#)

Appel accueilli. Dossier retourné à la Cour du Québec afin qu’il soit statué sur la requête en non-lieu et la poursuite des procédures, s’il y a lieu.

Le 5 août 2022
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Fournier et Cournoyer)
Dossier : 500-10-007311-200
[2022 QCCA 1070](#)

Appel rejeté. Dossier retourné à la Cour du Québec pour la poursuite de l’instruction devant le même juge.

Le 3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

40400 **Pharmascience Inc. v. Bristol-Myers Squibb Canada Co, Bristol-Myers Squibb Holdings Ireland Unlimited Company and Pfizer Inc.**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 — Applicant attacking validity of respondents’ 202 and 171 Patents for a drug used in the treatment of thrombosis — Whether a patent applicant who arbitrarily selects subject matter from a previously granted patent should be rewarded with a second patent monopoly and, where a selection patent is granted, what the disclosure requirements should be — Whether the use of “inventive concept” should be abandoned and, if not, how the inventive concept should be ascertained.

The respondents (collectively, “BMS”) commenced four actions under s. 6(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 to prohibit the applicant, Pharmascience (“PMS”), from obtaining a notice of compliance to market its generic form of BMS’s product, Eliquis, an anticoagulant useful in the treatment of thromboembolic disorders. Two patents related to Eliquis were in issue: the 202 Patent related to apixaban, the active pharmaceutical ingredient in Eliquis, and the 171 Patent pertaining to the formulation of the 2.5 and 5 mg apixaban tablets.

BMS also owned the previous 330 Patent, which claimed a vast array of compounds that could potentially be useful in treating thromboembolic disorders. In 2001, BMS discovered apixaban, a compound selected from the 330 Patent, that was useful to inhibit the enzyme FXa and in treating thromboembolic disorders.

PMS sought to market its generic form of apixaban and applied to the Minister of Health for a notice of appliance to do so. PMS claimed that the 202 and 171 Patents were invalid on the basis of insufficiency, double patenting, anticipation, obviousness, overbreadth, inutility, ambiguity, and insufficiency and inutility of a selection patent. BMS applied for a prohibition order. The application judge granted BMS the prohibition order to keep PMS off the market until after the expiry of the 202 and 171 Patents. This decision was upheld on appeal.

January 12, 2021
Federal Court
(Zinn J.)
[2021 FC 1](#)

Respondents’ prohibition application to prevent applicant from obtaining notice of compliance to market its generic version of respondents’ drug granted

August 4, 2022
Federal Court of Appeal
(Locke, De Montigny and Monaghan JJ.A.)
[2022 FCA 142](#)
Dockets: A-31-21 and A-32-21

Applicant’s appeal dismissed

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40400 Pharmascience Inc. c. Bristol-Myers Squibb Canada Co, Bristol-Myers Squibb Holdings Ireland Unlimited Company et Pfizer Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 — Demanderesse contestant la validité des brevets 202 et 171 des intimées pour un médicament utilisé dans le traitement de la thrombose — L’auteur d’une demande de brevet qui choisit arbitrairement un sujet à partir d’un brevet déjà accordé devrait-il être récompensé par un deuxième monopole issu d’un brevet et, lorsqu’un brevet de sélection est accordé, quelles devraient être les exigences de divulgation? — Devrait-on cesser de recourir au concept d’« idée originale » et, dans la négative, de quelle manière l’idée originale devrait-elle être établie?

Les intimées (désignées collectivement « BMS ») ont intenté quatre actions en vertu du par. 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, en vue d’interdire à la demanderesse, Pharmascience (« PMS »), d’obtenir un avis de conformité pour mettre en marché sa forme générique du produit de BMS, Eliquis, un anticoagulant utile dans le traitement des troubles thromboemboliques. Deux brevets liés à l’Eliquis étaient en litige : le brevet 202 relatif à l’apixaban, l’ingrédient pharmaceutique actif dans l’Eliquis, et le brevet 171 qui se rapporte à la formulation des comprimés de 2,5 et de 5 mg d’apixaban.

BMS était aussi propriétaire du brevet 330, lequel revendiquait un vaste éventail de composés susceptibles de se révéler utiles dans le traitement de troubles thromboemboliques. En 2001, BMS a découvert l’apixaban, un composé choisi à partir du brevet 330, qui s’avérait utile en inhibant l’enzyme FXa et dans le traitement des troubles thromboemboliques.

PMS a cherché à mettre en marché sa forme générique de l'apixaban, et a demandé pour ce faire au ministre de la Santé un avis de conformité. PMS a prétendu que les brevets 202 et 171 étaient invalides pour cause d'insuffisance, de double brevet, d'anticipation, d'évidence, de portée excessive, d'inutilité et d'insuffisance et d'inutilité d'un brevet de sélection. BMS a réclamé une ordonnance d'interdiction. Le juge de première instance a rendu l'ordonnance d'interdiction afin de garder PMS hors du marché jusqu'à l'expiration des brevets 202 et 171. Cette décision a été confirmée en appel.

12 janvier 2021
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2021 CF 1](#)

Demande d'interdiction des intimées en vue d'empêcher la demanderesse d'obtenir un avis de conformité pour mettre en marché sa version générique du médicament des intimées, accueillie

4 août 2022
Cour d'appel fédérale
(Juges Locke, De Montigny et Monaghan)
[2022 FCA 142](#)
Dossiers : A-31-21 et A-32-21

Rejet de l'appel de la demanderesse

3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40409 James Kot v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Grievances — Jurisdiction — Applicant laid off from federal public service and then re-hired, subject to probationary period — Employment terminated during probationary period due to unsuitability for position — Labour relations board dismissing grievance from termination, for want of jurisdiction — Whether labour relations board erred by refusing to exercise jurisdiction or failing to observe principles of natural justice, procedural fairness or other required procedures — Whether Court of Appeal based decision on erroneous findings of fact — Whether Court of Appeal made findings of fact in perverse or capricious manner or without regard for material before it — Whether any precedent exists with respect to workforce adjustment priority hiring rules — *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13, s. 61, 62, 64 — *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 211.

The applicant, James Kot, was laid off from his job with the federal Department of Transport in 2015. After being placed on a priority hiring list, he was hired by the RCMP in 2016. An amended letter of offer included a clause about Mr. Kot being subject to a one-year probationary period, as the RCMP realized Mr. Kot was being hired from “outside” the public service. Prior to the expiry of the probationary period, the RCMP sent Mr. Kot a letter indicating that he was rejected on probation, due to his unsuitability for the position, pursuant to s. 62 of the *Public Service Employment Act*. Mr. Kot then filed a grievance challenging the validity of his termination.

The Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board determined it had no jurisdiction over Mr. Kot's grievance. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Kot's application for judicial review of the Board's decision.

March 23, 2020
Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board
(Adjudicator Gobeil)
Neutral citation: [2020 FPSLREB 29](#)

Objection to jurisdiction allowed;
Grievance from termination — dismissed

July 18, 2022
Federal Court of Appeal

Application for judicial review — dismissed.

40409 James Kot c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail — Grievs — Compétence — Demandeur licencié de la fonction publique fédérale et réembauché par la suite avec période de stage — Renvoi durant la période de stage pour cause d'inaptitude à exercer les fonctions du poste — Commission des relations de travail rejetant le grief du demandeur à l'égard du renvoi pour absence de compétence — La Commission des relations de travail a-t-elle commis une erreur en refusant d'exercer sa compétence ou en omettant d'observer les principes de justice naturelle et d'équité procédurale ou d'autres impératifs procéduraux? — La Cour d'appel a-t-elle fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées? — La Cour d'appel a-t-elle tiré des conclusions de fait de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve dont elle disposait? — Existe-t-il des précédents concernant les règles de priorité d'embauche liées au réaménagement des effectifs? — *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, art. 12 et 13, art. 61, 62, 64 — *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2, art. 211.

Le demandeur, James Kot, a été licencié de son emploi au ministère des Transports fédéral en 2015. Son nom a alors été inscrit sur une liste d'embauche prioritaire et, en 2016, la GRC l'a embauché. Dans une lettre d'offre modifiée, la GRC indiquait que M. Kot serait assujéti à une période de stage d'une durée d'un an, car elle avait constaté qu'il s'agissait d'une embauche par nomination « externe ». Avant l'expiration de cette période, la GRC a remis une lettre à M. Kot l'informant qu'il était renvoyé en cours de stage, en vertu de l'art. 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, au motif qu'il n'était pas apte à occuper le poste. Monsieur Kot a alors déposé un grief pour contester la validité de son renvoi.

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral a conclu qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du grief de M. Kot. La Cour d'appel fédérale a rejeté à l'unanimité la demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission.

23 mars 2020
Commission des relations de travail et de l'emploi dans
le secteur public fédéral
(L. Gobeil (arbitre))
Référence neutre : [2020 CRTESPF 29](#)

Objection à la compétence accueillie : le grief portant
sur le renvoi est rejeté.

18 juillet 2022
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Gleason et Roussel)
Référence neutre : [2022 FCA 133](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40414 Noel Ayangma v. Prince Edward Island Teachers Federation, Prince Edward Island Human Rights Commission
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Human Rights — Discriminatory practices — Applicant's human rights complaint dismissed — Application for judicial review dismissed — Appeal dismissed — Whether the Human Rights Commission failed to conduct a fair,

thorough and neutral investigation when it failed to disclose to the applicant all of the relevant materials — Whether there were serious delays — Whether the applicant’s right to a fair hearing was violated?

The applicant filed a human rights complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission (“Commission”) alleging discrimination in the context of a job competition. The Executive Director of the Commission issued a Notice of Dismissal with reasons. The applicant then requested a review of the dismissal by the Chairperson of the Commission. The Chairperson agreed with the Executive Director’s decision to dismiss the complaint. The applicant’s application for judicial review was dismissed. The applicant’s appeal was dismissed.

February 9, 2022
Supreme Court of Prince Edward Island
(Cann J.)
[2022 PESC 9](#)

Application for judicial review dismissed

July 8, 2022
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy, Mitchell JJ.A.)
S1-CA-1475; [2022 PECA 7](#)

Appeal dismissed

September 27, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40414 Noël Ayangma c. Prince Edward Island Teachers Federation, Prince Edward Island Human Rights Commission
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Rejet de la plainte du demandeur fondée sur les droits de la personne — Rejet de la demande de contrôle judiciaire — Rejet de l’appel — La Commission des droits de la personne a-t-elle manqué à son devoir de mener une enquête équitable, rigoureuse et neutre en omettant de communiquer au demandeur tous les éléments pertinents? — Le processus a-t-il été retardé de manière importante? — Le droit du demandeur à une instruction équitable a-t-il été enfreint?

Le demandeur a déposé une plainte fondée sur les droits de la personne auprès de la Prince Edward Island Human Rights Commission (« Commission ») dans laquelle il affirmait avoir été victime de discrimination dans le cadre d’un concours. Le directeur général de la Commission a donné avis du rejet de la plainte avec motifs à l’appui. Le demandeur a alors demandé le réexamen de sa plainte par la présidente de la Commission. Cette dernière était d’accord avec le directeur général que la plainte devait être rejetée. La demande de contrôle judiciaire du demandeur a été rejetée. L’appel qu’il a interjeté subséquemment a aussi été rejeté.

9 février 2022
Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard
(Juge Cann)
[2022 PESC 9](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

8 juillet 2022
Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Mitchell)
S1-CA-1475; [2022 PECA 7](#)

Appel rejeté.

27 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

40442 Nestor Aguillo Valdez v. Marie Neron, Blair Gosling
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Damages — Non-pecuniary damages — Jury award — Quantum — Substitution of jury award — Whether, where a jury verdict was internally inconsistent and credibility was a significant issue at trial, a new trial was required — Whether an appellate court can choose one of several possible interpretations of the jury verdict and substitute a damages award on that basis

Applicant Nestor Aguillo Valdez was injured when his vehicle was hit from the rear by a vehicle owned and driven by respondents Marie Neron and Blair Gosling. Liability was admitted. Damages were assessed by a jury.

Mr. Valdez appealed from the jury verdict on the basis that it was unreasonable and resulted in an unjust outcome; he asked for a new trial. The Court of Appeal allowed the appeal and substituted the jury's non-pecuniary damages award, but declined to order a new trial.

March 12, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Russell J.)
M184610

Jury verdict for the plaintiff

September 6, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Abrioux, Hunter and Horsman JJ.A.)
[2022 BCCA 301](#); CA46757

Appeal allowed; non-pecuniary damages award substituted

October 31, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40442 Nestor Aguillo Valdez c. Marie Neron, Blair Gosling
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommmages-intérêts — Dommmages-intérêts non pécuniaires — Dommmages-intérêts accordés par un jury — Quantum — Substitution de dommmages-intérêts à ceux accordés par le jury — La tenue d'un nouveau procès est-elle nécessaire lorsqu'un verdict présente des contradictions internes et que la crédibilité était une question importante au procès? — Une juridiction d'appel peut-elle, lorsqu'un verdict se prête à plusieurs interprétations possibles, en choisir une à partir de laquelle substituer un montant de dommmages-intérêts à celui fixé par le jury?

Le demandeur, Nestor Aguillo Valdez, a été blessé lors d'une collision arrière par le véhicule appartenant à Blair Gosling et conduit par Marie Neron, tous deux intimés. La responsabilité a été reconnue et les dommmages-intérêts ont été évalués par un jury.

Monsieur Valdez a fait appel du verdict au motif qu'il était déraisonnable et qu'il donnait lieu à un résultat injuste; il a demandé la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel et substitué un montant de dommmages-intérêts non pécuniaires à celui fixé par le jury, mais elle a refusé d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

12 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Russell)
M184610

Verdict en faveur du demandeur.

6 septembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Appel accueilli; substitution de dommmages-intérêts non pécuniaires à ceux accordés par le jury.

(Vancouver)
(Juges Abrioux, Hunter et Horsman)
[2022 BCCA 301](#); CA46757

31 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330